

Archives municipales de Toulouse – *Dans les bas-fonds*.
Avril 2018 – n° 28

« Les charrettes de la mort »

Chevaux emballés, petits écrasements et mortelles mises à plat :
les accidents de la circulation à Toulouse au XVIII^e siècle.

Composition du dossier :

Un billet :

- Les charrettes de la mort pages 2 à 16
- annexes. pages 17 à 27

Un fac-similé de procédure criminelle des capitouls :

- introduction et présentation de la procédure du 31 août 1764, pages 28 à 31
- fac-similé intégral de la procédure du 31 août 1764. pages 32 à 86

Billet et dossier disponibles en ligne à l'adresse :

<https://www.archives.toulouse.fr/archives-en-ligne/explorez-les-fonds-documentaires/dans-les-bas-fonds>

Pour citer ce billet :

G. de Lavedan, Archives municipales de Toulouse, « **Les charrettes de la mort** », *Dans les bas-fonds*, (n° 28) avril 2018, publication en ligne [CC BY-SA 4.0 FR].

Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé :

- Ville de Toulouse, Archives municipales, FF 808/5, procédure # 112, du 31 août 1764.

Le contenu de ce dossier (*billet, texte de présentation, transcription éventuelle de document et copies de documents d'archives – ici appelées fac-similés*) relève du règlement des Archives municipales de Toulouse sur la réutilisation des données publiques.

Ce billet est proposé en licence Creative Commons : Attribution - Partage à l'identique 4.0 France (CC BY-SA 4.0 FR). Le fac-similé est mis à disposition sous licence ODbL aux mêmes conditions.

- pour les billets, le réutilisateur est invité à mentionner la source des informations telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer ce billet**).

- pour les fac-similés, sous licence OdbL, le réutilisateur a pour obligation de mentionner la source des informations, sous la forme telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé**). Cette mention devra figurer, de manière visible, à proximité immédiate des informations réutilisées.

Les charrettes de la mort

Chevaux emballés, petits écrasements et mortelles mises à plat : les accidents de la circulation à Toulouse au XVIII^e siècle.

« Et, pour surcroît de maux, un sort malencontreux
Conduit en cet endroit un grand troupeau de bœufs ;
Chacun prétend passer ; l'un mugit, l'autre jure.
Des mulets en sonnant augmentent le murmure.
Aussitôt cent chevaux dans la foule appelés
De l'embarras qui croît ferment les défilés ».

Boileau, "Les embarras de Paris"¹.

Que savons-nous réellement des embarras de la ville sous l'Ancien-Régime ? Les gravures de l'époque ne donnent-elles pas une vision quasi apocalyptique de rues tortueuses et encombrées, où la menace est permanente ? Faut-il en déduire que la ville ne laisse guère de place pour marcher, se promener, rouler, voire simplement respirer en paix. Dans ces rues animées, est-ce uniquement le piéton qui doit rester vigilant s'il ne veut pas se faire renverser, piétiner ou écraser ? Peut-on, sans crainte, transposer les embarras de Paris chantés par Boileau à la ville de Toulouse ?

Parmi la longue liste d'offenses et de délits divers, les archives de la justice criminelle des capitouls comprennent un certain nombre de procédures engagées par des victimes d'accidents² souvent graves, causés par des véhicules roulants ou des montures emballées.

Ce numéro consacré aux accidents de la circulation dans la ville et ses abords proches ne mettra en cause que les moyens de transports roulants ainsi que les chevaux montés. Ainsi, nous suivrons non seulement carrosses, cabriolets, litières, phaétons, fiacres et charrettes, mais encore chevaux et mules non attelés³.

Les questions seront nombreuses : comment pouvait-on poursuivre en justice un attelage responsable d'un accident ? Existait-il une réglementation ou une coutume qui contraigne les conducteurs, comme les passants, à respecter certaines pratiques ? Les charrois circulaient-ils dans toutes les rues ? Mais encore, y avait-il des jours ou des heures de grande affluence ?

Bas-Fonds obligent, nous nous attarderons particulièrement sur les accidents graves, voire mortels ; et l'annexe présentera quelques exemples d'accidents où les victimes ont été renversées, écrasées ou simplement blessées par des carrosses, des charrettes ou de chevaux. Publiant là les rapports des chirurgiens ou médecins, nous verrons quels sont exactement les traumatismes causés par ces véhicules.

La procédure présentée en fac-similé, poursuivie à l'occasion d'un léger accident dans une rue du centre-ville, permettra de découvrir un document exceptionnel : un croquis précis des lieux de l'accident, indiquant la trajectoire du véhicule et le point d'impact. Serait-ce là le premier constat amiable de l'Histoire ?

Peut-être pas si « amiable » que cela, puisque l'accrochage entraîna aussi une sérieuse altercation entre le plaignant et le conducteur de la charrette.

¹ Nicolas Boileau, *Les satires* ; ici extrait de la satire VI : « Les embarras de Paris ».

² Ou bien poursuivies par le procureur du roi, au nom de ceux qui n'y auront pas survécu.

³ De fait, tout mode de circulation par voie d'eau reste ignoré. Nous délaissions aussi les transports en chaise à porteur, qui constitueront le sujet d'un numéro des *Bas-Fonds* prévu pour 2019.

Coutume ou réglementation

Un code en ville

À notre connaissance, aucun texte réglementaire de capitouls n'a été dressé pour codifier uniquement sur la circulation des véhicules et des montures dans la ville de Toulouse. On trouve toutefois, au sein des ordonnances de police, des passages qui statuent sur certains aspects de cette circulation.

Ainsi, la grande ordonnance sur la voirie, rendue en décembre 1769⁴, livre quelques règles ; nous en reproduisons ci-dessous les articles 47 à 50.

Il ne faut certainement pas en conclure que cet embryon de réglementation ne devient effectif qu'à partir de 1769 : en effet, la lecture minutieuse d'ordonnances antérieures ne manquera pas de faire apparaître des articles similaires.

XLVII	<i>Enjoignons aux charretiers de faire passer leurs charrettes à chevaux ou à bœufs par le milieu des rues, & de les conduire en se tenant devant les bœufs ou à côté des chevaux, sans se mettre sur les charrettes, à peine de vingt sols d'amende, de plus grande, même de 24 heures de prison, s'ils récidivent.</i>
XLVII I	<i>Inhibons à tous ceux qui conduisent de charrettes, chevaux, mulets ou ânesses chargées de bois à brûler, fagots, sarments & autres objets, pour les vendre dans la ville, de s'arrêter sur les rues ; leur enjoignons de se rendre directement à cet effet dans les places publiques à ce destinées, sous l'amende de 5 livres.</i>
XLIX	<i>Et à la même peine, aux charretiers, voituriers, cochers de louage ou autres, de s'arrêter sans motifs dans les rues où il ne peut passer deux carrosses de front.</i>
L	<i>Pareillement, & sous la peine de l'article XLVIII, à tous palefreniers, postillons, valets d'écurie & autres, de conduire par les rues, aux abreuvoirs ou ailleurs, au-delà de trois chevaux ; savoir un attaché à la queue de celui qu'ils monteront, & le troisième à la main.</i>

Sans parler de code de la route tel que l'on peut l'entendre de nos jours, on comprend rapidement que les véhicules roulants doivent circuler au milieu de la voie, laissant ainsi les deux côtés libres pour les piétons⁵ ; de même, tout conducteur de charrette est censé rester à pied à côté ou au-devant de ses bêtes afin de pouvoir mieux les maîtriser si nécessaire.

Or, même à pied, un charretier peut être poursuivi pour négligence, à l'exemple de Jean Duprat qui, appelé par une femme dans la rue des Balances, délaisse un instant son charroi attelé de chevaux. Cette inattention va entraîner la mort d'un petit garçon⁶ et le père de l'enfant insistera dans sa plainte sur le fait que les chevaux, vicieux par nature, n'étaient pas contrôlés.

Il convient de noter que les injonctions et inhibitions contenues dans les articles ci-dessus s'adressent principalement aux charretiers ; de plus elles ne semblent concerner que la circulation dans la partie intra-muros de Toulouse, puisque les charretiers sont toujours trouvés assis sur leurs véhicules lorsqu'ils roulent sur les avenues des faubourgs ou les chemins du gardiage.

⁴ Ordonnance générale sur la voirie, 11 décembre 1769. Cette ordonnance se trouve en de nombreux exemplaires dans les fonds des Archives de Toulouse, souvent imprimés en cahiers (voir par exemple le DD 236) ; elle a aussi été intégralement publiée par l'avocat Jean-Antoine Soulatges, *Coutumes de la ville, gardiage et viguerie de Toulouse...*, à Toulouse, chez Dupleix & Laporte, 1770.

⁵ Les trottoirs sont en effets inexistantes (sauf peut-être sur le pont Neuf où les bas-côtés semblent aménagés à l'usage des piétons – voir les plans 61Fi 1 et DD 206).

⁶ Archives municipales de Toulouse (*désormais* A.M.T.), FF 778/2, procédure #045, du 21 avril 1734.

Boire ou conduire

Dans les procédures consultées, nous n'avons su trouver aucun exemple de charretier ou de cocher incriminé pour conduite en état d'ébriété.

Seul, l'adversaire de Miquel, prétend, en 1772, que ce dernier, assommé par l'alcool, dormait en conduisant sa charrette ; il va même jusqu'à suggérer que c'est là un vice commun à tous les charretiers⁷. Mais ici, Jean Miquel se trouve être la victime, et non l'auteur de l'accident.

Il faudra se contenter de la procédure faite par Pierre de Campunaut qui, en 1707, porte plainte contre son cocher pour cas d'évasion et de vol domestique⁸. Là, il appuie sur le fait que ce serviteur s'est surtout rendu coupable de lui avoir causé la perte d'une jument en la menant, fort mal à propos, dans les ornières des chemins, ce qui a fini par entraîner la fracture de l'os canon⁹ de la jambe avant-droite de la bête. En circonstance aggravante, Campunaut insinue que ledit cocher, décidément bien peu recommandable, était alors, « sans doute, troublé par le vin ».

Les limites de l'espace public

Peut-on partir du postulat que la rue, l'avenue et le chemin sont des espaces dans lesquels les véhicules de toute sorte peuvent librement circuler ? N'existerait-il pas des restrictions (même ponctuelles) dans certains lieux qui empêcheraient ou limiteraient le passage de certains charrois, de chevaux ou de carrosses ?

La lecture rapide des principales ordonnances de police publiées par les capitouls ne laisse apparaître aucune voie (considérée comme publique) qui ne leur soit interdite en temps normal. Nous savons toutefois que lorsque l'Esplanade projetée par Mondran est enfin réalisée, le passage des charrettes y est prohibé et des barrières fichées aux sol empêchent leur circulation.

De même, on imagine difficilement croiser véhicules ou montures lors d'une promenade au jardin public. D'ailleurs, en février 1760, le nommé Camille, italien de nation, est justement verbalisé à ce sujet¹⁰.

Est-ce parce qu'il est nostalgique de son pays ? S'imagine-t-il parader sur le *corso* ? Quelques jours après s'être fait remarquer à la salle de spectacle, Camille se paie le luxe de cavalcades dans le jardin Royal, dédaignant l'Esplanade toute proche qui, pourtant, est conçue à cet effet. Dans son procès verbal, le capitaine de la santé, rappelle « que ce n'est qu'un jardin public pour se promener à pied, que les allées de l'Esplanade sont très grandes & propres pour s'y promener à cheval et que les allées du jardin sont bien sablées et bien entretenues, qu'il y arriveroit du dommage réel si les chevaux continuoient d'y passer ».

De toute évidence, l'espace public se termine là où commence l'espace privé, et l'ouvrier en soie Cournet se met à la faute lorsqu'en 1731 il s'avise de pénétrer dans la boutique du teinturier Jean-Pierre Dourde « monté sur une ânesse »¹¹. Dourde, craignant que la bête ne piétine sa marchandise et ne la gâte ainsi, chasse l'animal à coups de houssine, puis, les deux hommes en viennent aux mains.

⁷ A.M.T., FF 816 (*en cours de classement*), procédure du 27 juin 1772. Voir page 14 pour plus de détails sur cette affaire.

⁸ A.M.T., FF 751/1, procédure # 006, du 7 février 1707.

⁹ Ou métacarpe.

¹⁰ A.M.T., FF 804/7 (*supplément*), procédure # 251, du 27 février 1760.

¹¹ A.M.T., FF 775/3, procédure # 084, du 13 juillet 1731.

Galops endiablés

En août 1701, le tailleur de pierre Bernard Raynal porte plainte contre un jeune homme qui, monté sur une jument, passe devant son logis et renverse sa fille âgée de 5 ans à peine¹². L'enfant est immédiatement portée au logis du Figuier, tout proche, « pour la faire panser et médicamenter ». Le cavalier fautif admet être l'auteur de l'accident, qu'il expliquera dans sa requête de joint aux charges par le fait qu'il « auroit tr[o]uvé beaucoup d'ambarras de charrettes chargées du fagot et un tailleur de pierre qui travaille au milieu de la rue et, son cheval se tr[o]uvant enbarrassé, ne sachant où passer, s'estant épouvanté ». Les témoins s'accordent à reconnaître que Louis Olive (le cavalier) est descendu de cheval lorsqu'il s'est rendu compte de l'accident, et qu'il a relevé la fillette, s'est assuré qu'elle n'avait rien de cassé avant de la ramener chez elle et de la remettre au pouvoir de son père.

En 1785, le portefaix Raymond Amayrac, grisé par la vitesse s'amuse à se coucher sur son cheval lancé dans la rue des Couteliers ; il va finir par renverser un petit garçon de 4 ans¹³.



La galopade et l'aubin (détail d'une planche montrant aussi le passage et l'amble).

Dessin et gravure de Charles Parrocel, avant 1752.

Wellcome Library, Londres, inv. n° 41408i.

- accès direct à la vue : <https://wellcomecollection.org/works/aq9sgttg> -

Carrosses et voitures filantes

La fin tragique de Jeanne Milande reste un mystère. En mai 1731, cette revendeuse de fruits et gâteaux se fait renverser sur la place du Pont-Neuf par le carrosse d'un président au parlement, « estant conduit par le cocher fort lanternant, qui ne s'est aperçu ny p(e)u apercevoir de la cheutte de lad. femme, à laquelle la roue de derrière dud. carrosse a écrazé la tette, de quoy elle est soudainement morte »¹⁴. Les témoins précisent que seul le conducteur était à bord, sans passer : « à vuide et sans laquays devant ny derrière » ; ils confirment que l'attelage allait doucement et marchait au milieu de la voie.

¹² A.M.T., FF 745/2, procédure # 085, du 27 août 1701.

¹³ A.M.T., FF 829/6, procédure # 120, du 15 juillet 1785.

¹⁴ A.M.T., FF 775/2, procédure # 041, du 14 mai 1731.

Rien ne permet de comprendre les causes de cet accident. Jeanne aurait-elle fait un faux pas, un écart au mauvais moment, était-elle prise de vin, a-t-elle été victime d'un étourdissement qui aurait causé sa chute sous les roues du carrosse ?

Une victime et presque deux ! Puisque que les témoins diront aussi que, ledit cocher ayant été « adverty de l'accidant et de la mort de lad. famme, feut sy sezy qu'il fa[il]lit tomber évanouy ».

Lorsqu'ils renversent quelqu'un, postillons et cochers prennent souvent le parti de fouetter leurs bêtes et de fuir, afin d'échapper à la colère et à la vengeance des témoins de l'accident. Ainsi, Barthès¹⁵ écrit que le 4 mars 1739, « un carrosse dans l'isle de Tounis, allant à toute bride, les chevaux renversèrent un petit enfant de troix ou quatre ans, et les roues lui écrasèrent la cervelle par l'imprudence d'un cocher capricieux qui ne voulut jamais arrêter malgré les cris de toute la populace qui, sans doute, l'auroit déchiré s'il ne s'en étoit fui au plus vite ».

En novembre 1767, Paul Abadie, bourgeois de Cintegabelle, est monté sur une jument lorsqu'il se fait heurter par le carrosse de monsieur Darquier¹⁶. S'il s'en sort presque indemne, ce n'est pas le cas de sa monture : les experts ne peuvent que constater que la jument a la jambe rompue.

Plus lourd encore qu'un carrosse, c'est la voiture de la messagerie royale de Paris qui fait manger la poussière à Jean Dussaut en 1785.

S'en revenant du gardiage de Croix Daurade en compagnie de son épouse, le couple est surpris par « un carrossin à quatre grand chevaux »¹⁷ lancé au grand galop, ne laissant pas le temps à Dussaut de se ranger ni « de se sauver, en sorte que lesd. chevaux l'ayant renversé par terre, luy passèrent sur le corps et, en même tems, les roues dud. carrossin achevèrent de l'écraser ». Le poids d'un tel véhicule, lancé et « remply de monde jusques sur les portières », ne devait lui laisser aucune chance et Jean Dussaut décédera le lendemain à l'Hôtel-Dieu.

Lourd charrois

L'état des procédures criminelles démontre que, de tous les véhicules, ce sont les charrettes qui sont à l'origine de la majorité des accidents recensés.

Le 13 décembre 1670, Bernard Gervazy est violemment froissé au coin de la rue Maletache par une charrette : il tombe d'abord sur le pavé avant que l'attelage (lesté de trois barriques de vin) ne lui roule dessus¹⁸. Sa jambe gauche brisée, Gervazy est immédiatement reçu à l'Hôtel-Dieu. On sait qu'il ne s'en relèvera pas et qu'il décédera des suites de sa blessure avant la fin janvier. Le plaignant et tous les témoins mettent l'accent sur le fait que ladite charrette était tirée par « deux chevaux de carrosse » et que le conducteur les fouettait rudement. Ce dernier a ensuite pris la fuite.

Le 29 décembre 1670, Géraud Bellegarrigue se voit dangereusement serré contre le mur par une charrette et crie à Palanque, son conducteur, de s'arrêter. Mais, « au contraire, il auroit poussé ces chevaux à grand coupz de foitz »¹⁹. Une roue attrape la jambe de Bellegarrigue, qui s'en trouve instantanément brisée. « Après quoi led. Palanque auroit continué de foueter lesd. chevaux & se seroit sauvé ».

¹⁵ *Mémoires manuscrites* de Pierre Barthès, 8 volumes, 1737-1780 ; ici entrée du 4 mars 1739, « Enfant écrasé à Tounis ». Bibliothèque municipale de Toulouse (*désormais* B.M.T.), Ms. 699, p.35.

¹⁶ A.M.T., FF 811/10, procédure # 229, du 24 novembre 1767.

¹⁷ A.M.T., FF 813/7, procédure # 187, du 25 octobre 1769.

¹⁸ A.M.T., FF 714/2, procédure # 083, du 13 décembre 1670.

¹⁹ A.M.T., FF 714/2, procédure # 088, du 29 décembre 1670.



[la charrette renversée]. Gravure non identifiée, sans date.

Wellcome Library, Londres, inv. n° 29107i.

- accès direct à la vue : <https://wellcomecollection.org/works/hywksxvf> -

Les auteurs d'accidents ne sont jamais à court d'argument pour tenter de se dédouaner. Ainsi le volumineux procès qui oppose en 1701 Françoise Fourcet à un charretier²⁰, nous livre une requête remonstrative produite par la défense dans laquelle la victime deviendrait presque responsable de son propre accident !

« On peut encore moins opposer la vitesse et la rapidité des chevaux puisque l'un étoit aveugle et tous les deux âgés de dix-huit à vingt ans. [...] sy de vieux chevaux accablés de travail sont en état d'aller avec vitesse et rapidité – cella bien loin d'estre croyable, fait comprendre que l'ad[versai]re l'a causé elle-même cet accident par quelque occupation à laquelle elle pouvoit estre trop attentive, car dans ce même temps ceux quy étoient avec elle, quy la précédoient et quy étoient beaucoup plus exposés s'en garantirent ». Les magistrats apprécieront peut-être le talent de l'avocat, mais n'y seront certainement pas sensibles puisque le charretier est condamné à payer 500 livres de dommages et intérêts.

Terminons par une tentative originale (et désespérée) de suicide, relatée par Pierre Barthès²¹ en 1743. Lors de son transfert à Toulouse pour être jugé en appel devant le parlement, un meurtrier cévenol, « étant arrivé dans le fauxbourg et ayant v(e)u quelques charrettes chargées qui venoient, s'étant fait descendre de cheval sous prétexte de quelque besoin, il s'élança d'un mouvement de désespoir sous les roues de ces charrettes en intention de se faire écraser pour éviter sans doute une mort infamante, ce qui néanmoins n'arriva pas puisqu'il n'eut que les cuisses fracassées et les os entièrement brisés ».

Le malheureux n'aura gagné qu'à faire accélérer le cours de son procès, puisque, dès le lendemain, il est condamné à être pendu. Barthès notera qu'il est conduit jusqu'à son supplice « à califourchon sur les épaules du valet du bourreau ».

²⁰ A.M.T., FF 745/3, procédure # 118, du 24 décembre 1701. Voir aussi l'**annexe n° 1**.

²¹ *Mémoires manuscrites...* ; ici entrée du 8 novembre 1743, « Exécution tout à fait singulière ». B.M.T., Ms. 699, p.127-128.

Road rage

Les abords des portes de la ville semblent les lieux les plus propices aux ralentissements et aux congestions, ce qui cause l'énervement des charretiers, des cochers et des postillons souvent pressés. Mais en fait, un conducteur mal embouché n'a pas besoin de prétexte pour faire éclater sa rage, et les intimidations ou les agressions, tant verbales que physiques, peuvent avoir lieu entre cochers, en ville comme sur les chemins du gardiage.

Rodéo toulousain

Le chemin appartient aux charrettes. C'est ce qu'estime certainement le jardinier Jean Justau qui, en 1775, rencontre les participants d'une noce dans le faubourg, en train de danser sur la voie. Là, il s'ingénie à lancer sur eux sa charrette tirée par des chevaux²². Apparemment resté sourd aux cris des noceurs qui lui enjoignent de ralentir, il va même s'inviter à la fête en distribuant des coups à tous ceux qui tentent de le stopper.

Justau sera finalement condamné à verser 30 livres de dommages et intérêts à ses victimes et une amende de 100 sols pour infraction aux ordonnances de police sur la circulation.

Combat de chars

Les conducteurs enragés ne s'en prennent pas toujours aux piétons, loin s'en faut. Les rencontres avec d'autres véhicules, à la faveur de ralentissements, de dépassements, de frôlements et de croisements sont souvent prétextes à des querelles qui peuvent évidemment dégénérer.

Pour seul exemple, nous livrons cette procédure de 1705, où Jeanne Cassaigne porte plainte au nom de Bernard Arnaud, son malheureux mari, victime d'une agression la veille²³.

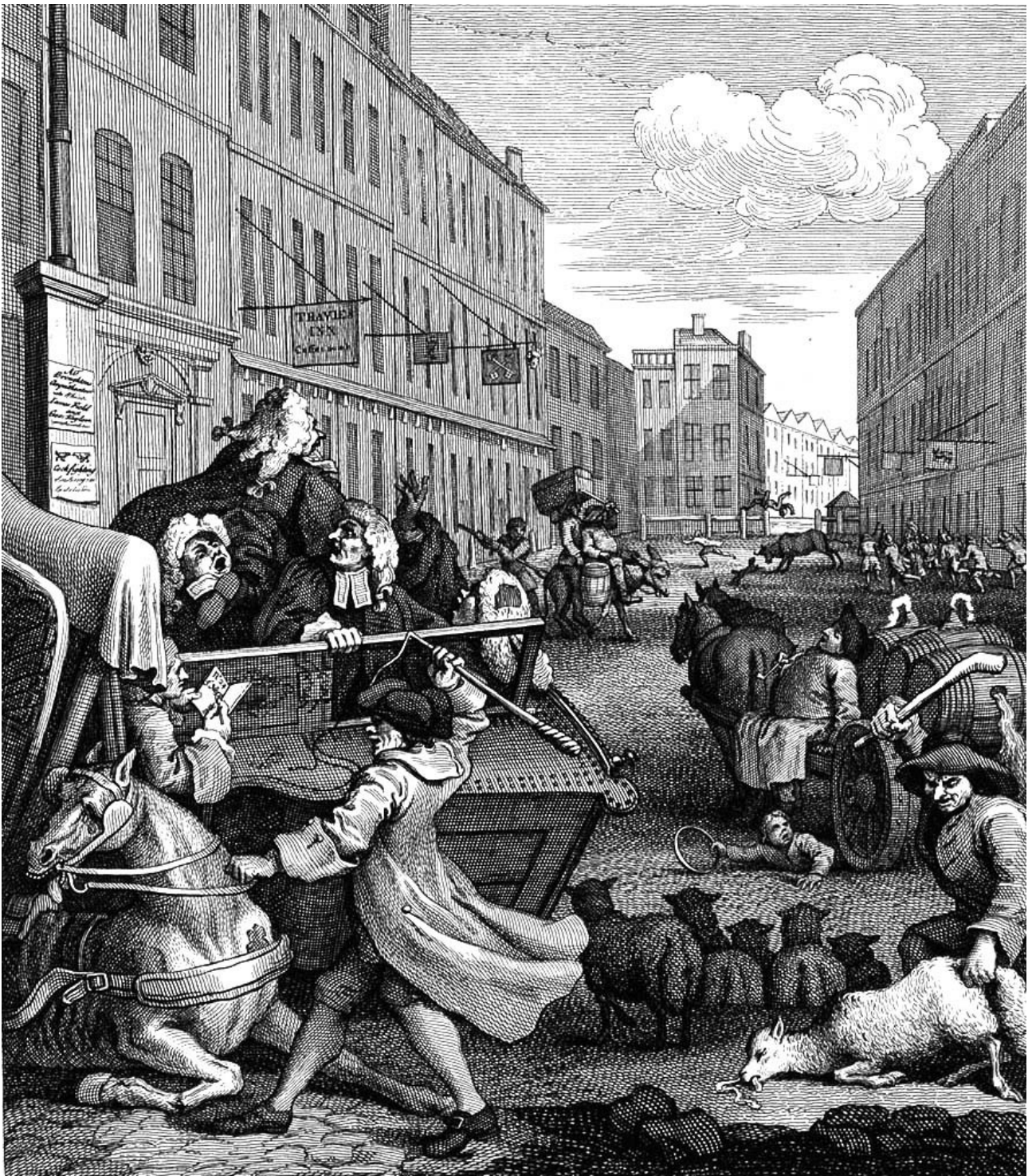
Ledit mari, charrette vide après avoir porté du foin en ville, s'en retournait à sa métairie. Or, arrivé près de l'Hers, il croise le nommé Vidal « conduisant aussy une charrette, [qui] auroit avec dessein et malicieusement fait passer sa charrette avec précipitation auprès de celle dud[it] Bernard, en telle sorte qu'il l'a luy auroit faite renverser et fait couper le jouct des bœuf[s] ». Si l'on en croit l'épouse du malheureux Bernard, celui-ci se serait contenté de relever sa charrette et de reprendre sa route. Or, arrivé sur le pont de Périolle, Vidal, qui n'a cessé de l'insulter, s'avise de le frapper avec « une barre *sive*²⁴ toucadoure qu'il avoit en ses mains » ; le mari pare les coups avec la sienne, jusqu'à ce qu'une troupe de valets de métairie et d'autres charretiers, surgie d'on ne sait où, se joigne à l'agresseur pour rosser l'époux de Jeanne.

Il faut préciser que, juste avant l'agression, Vidal « estoit endormy sur sa charrette » ; or Bernard s'avisa de le réveiller afin de lui dire de prendre garde à ne point tomber. Gageons donc que Vidal n'était guère du genre à apprécier d'être réveillé en sursaut...

²² A.M.T., FF 819/6, procédure # 136, du 29 juillet 1775.

²³ A.M.T., FF 749/2, procédure # 038, du 2 juillet 1705.

²⁴ Mot latin (signifie « ou ») régulièrement utilisé lorsque l'on cherche à préciser le sens de termes techniques ou la fonction d'outils précis.



La deuxième phase de la cruauté. Gravure par William Hogarth, 1751(détail).
Wellcome Library, Londres, inv. n° 38380i
- accès direct à la vue : <https://wellcomecollection.org/works/m8qgqzhd> -

Le choix des armes

Lorsque les attelages sont composés de chevaux ou de mules, le conducteur est toujours muni d'un fouet, ce qui peut quelquefois se retourner contre lui.

En mai 1748, le muletier de monsieur Lapujade se fait agresser vers la porte Matabiau, alors qu'il mène une charrette de fumier. Là, plusieurs personnes se jettent sur lui, se saisissent de son fouet et l'en frappent avec le manche qu'ils brisent par la même occasion²⁵. Ce que l'homme battu oublie de préciser, c'est que son charroi vient de rouler sur le corps d'un jeune enfant (qui ne survivra pas à l'accident).

Si le cocher a son fouet, la charrette à bœufs nécessite une *toucadoure* (on lit quelques variantes : *tocadoure*, *tocadouze*) ; il s'agit d'un pique-bœufs : une baguette de bois de saule de longueur variable, terminée par un aiguillon en métal.

Nous avons déjà vu Bernard Arnaud agressé à coup de toucadoure, ici décrite comme une simple barre. Le chirurgien qui l'examine le trouve en piteux état mais dans son rapport rien ne suggère qu'on ait utilisé la partie pointue de l'instrument ; il a été frappé et non piqué ou déchiré (ce qui est bien suffisant comme cela car Bernard a tout de même une partie du crâne mise à nu).

En 1701 Guillaume Rieupeyroux cherche à empêcher un charretier de ramasser du fumier qui se trouve près de sa maison place Arnaud-Bernard²⁶. Las, l'homme ne veut rien entendre puisqu'il prétend l'avoir acheté à un chirurgien qui loge tout près. Le ton monte, Rieupeyroux se fait traiter de Jean-foutre, de coquin et de pendard et menacer de recevoir des coups « d'eguilhade *sive* touquadour ».

La toucadoure peut devenir une arme offensive redoutable, c'est du moins ainsi que la présente Pierre Rey en 1731²⁷. Alors qu'il se dirige vers le village de Castelmaurou avec deux charrettes chargées de sel et attelées d'autant de paires de bœufs, il est gêné par un véhicule, aussi tiré par des bœufs, à l'extérieur de la porte Matabiau. Demandant à son conducteur de lui libérer le passage, « au contraire, il a comencé d'un propos délibéré de donner de grands coups de toucadoures sur un des bœufs du suppliant, notamment sur la cuisse droite, laquelle il a entièrement brisée et fracassée et même toute ensanglanté ». Ce n'est pas tout : délaissant la bête estropiée, l'agresseur s'en prend ensuite à Rey pour lui donner « comme un feurieux de grand[s] coups de lad. toucadoure sur la tette [...], desquels il en a esté à l'instant tout couvert de sang ». Une telle explosion de violence doit certainement être nuancée, car Pierre Rey ne fournit pas de verbal de chirurgien qui fasse constatation de ses blessures, pas plus qu'une demande d'expertise du bœuf à la cuisse prétendument fracassée. Il faut bien garder à l'esprit que la toucadoure n'est qu'un aiguillon, et certainement pas une massue capable de briser la patte d'une telle bête.

Jean Brugnes vient du village voisin de Castelnau d'Estrétefonds. Il a laissé ses bœufs et sa charrette dans une écurie près de la porte Arnaud-Bernard²⁸. Après son dîner, il découvre qu'un charretier inconnu lui a enlevé sa toucadoure ; naturellement, il veut la lui reprendre. Or, ce dernier « luy a tombé dessus et luy a donné de si grands coups de saditte toucadoure sur la tête et sur son corps qu'il a été renversé à terre sans parole ni mouvement », et c'est gisant sur un lit qu'il narre sa mésaventure à l'assesseur venu enregistrer sa plainte.

²⁵ A.M.T., FF 792 (*en cours de classement*), procédure du 2 mai 1748. Voir aussi la procédure récriminatoire, faite à la mémoire de l'enfant mort, le 1^{er} mai.

²⁶ A.M.T., FF 745/3, procédure # 121, du 30 décembre 1701.

²⁷ A.M.T., FF 775/4, procédure # 109, du 11 août 1731.

²⁸ A.M.T., FF 794/4, procédure # 101, du 18 juillet 1750.

Juin noir sur les routes toulousaines

Par un extraordinaire concours de circonstances, le mois de juin 1772 nous offre à observer trois accidents relativement graves en l'espace de moins de 10 jours. Chacun d'entre eux donne lieu à des poursuites en réparation enregistrées devant la cour de justice des capitouls²⁹.

Ces volumineuses procédures permettent de mettre en lumière certains des mécanismes mis en avant par les victimes dans la poursuite de ces crimes que nous qualifions de *négligence*, de *conduite dangereuse* lorsque le fautif est le conducteur du véhicule, puis d'*excès*, voire d'*excès réels* quand les blessures infligées sont conséquentes. Là encore, les nombreuses requêtes de joint aux charges de la défense montreront quels sont les points sur lesquels s'appuient les accusés pour renvoyer la responsabilité de l'accident sur la fatalité, voire sur la victime elle-même.

Notons que dans chacune de ces procédures, nous trouvons invariablement deux accusés. Le premier est, sans surprise, l'auteur de l'accident. Le second est absent lors de l'événement ; il s'agit du maître ou de l'employeur du conducteur, il est le propriétaire de l'attelage et il est considéré comme solidaire de son valet, donc responsable de ses actes.

L'accident du 17 juin 1772³⁰

Le 17 juin 1772, Marguerite Lapeirie, habitante du lieu de Daux, arrive à Toulouse sur sa mule ; elle vient rendre visite à sa fille, mariée au cordonnier Lafont, logé rue de l'Inquisition. Or, « à peine fut-elle près la maison dud[i]t. Lafon, qu'elle aperçut venir à elle un cheval attelé à une charrette conduite par un homme ». À ce point, elle précise que le conducteur est juché sur l'attelage et que, lorsque le cheval commence à s'emballer, il n'en descend point. Marguerite, « voulant se mettre à l'abri de tout danger, courut précipitamment pour s'enfermer dans la boutique de son gendre, criant au valet d'arrêter. Mais, loin de ce faire, celui-cy donna un coup de fouet au cheval, qui l'anima de plus fort, en sorte qu'ayant pris la course vers la sup[plian]te qui n'eut pas le temps d'entrer et qui avoit p(e)u seulement se serrer près de l'établi de la boutique, à ne pouvoir plus reculer, la roue de lad[i]te charrette accrocha la sup[plian]te par les jupes et par derrière, la traîna environ quatre pas et la roue luy passa sur un bras qui est fracturé en plusieurs endroits et comme moulu ». À ce récit tragique, elle ajoute que c'est là « une voye de fait punissable » et que « le charretier est coupable d'abord en ce que le cheval étant naturellement vicieux et méchant, il devoit user de toute sorte de précautions pour éviter toute sorte de danger, d'autre part, en ce que led[i]t valet étoit sur la charrette au lieu de la conduire luy-même au-devant ou sur le côté suivant les ordonnances de police ; enfin, de ce qu'il n'a pas sauté de dessus la charrette pour arrêter la fougue du cheval, malgré les cris réitérés de tout le voisinage.

Marguerite entame donc des poursuites tant contre le conducteur, que contre son maître et propriétaire de l'attelage, comme étant responsable des actes de son valet et de son cheval. Pour étayer sa cause, elle va fournir un verbal de son état de santé dressé par deux chirurgiens, auquel elle ajoutera, en août, une relation d'expertise (obtenue par voie de justice) diligentée par un docteur en médecine et par Guillaume Cazaubon, le chirurgien le plus en vue de la ville.

²⁹ Les procédures de l'année 1772 sont actuellement en fin de classement. La mise à disposition des pièces et la publication de l'inventaire complet sont prévues pour la fin du mois de mai 2018.

³⁰ A.M.T., FF 816 (*en cours de classement*), procédure du 19 juin 1772.

Les témoins de la scène ajouteront qu'à ce moment là la charrette gênait le passage du coche de Montauban, et que d'ailleurs le cocher ayant fait des représentations au charretier (qui ne conduisait pas sa bête à pied), ce dernier a fouetté son cheval qui s'emballa alors avec le résultat que l'on sait.

Les capitouls rendent leur sentence le 2 septembre, condamnant le charretier à trois mois de prison. En outre, le maître et le charretier doivent payer la somme de 1 000 livres de dommages et intérêts en faveur de la plaignante et 10 livres d'amende à la ville pour infraction aux ordonnances de police³¹.

L'élément qui permet à Marguerite d'obtenir une condamnation aussi sévère de son adversaire semble donc être la simple « erreur » que le charretier a commise en ne respectant pas la règle élémentaire de conduite des charrois en ville, celle qui veut que l'on marche auprès de ses bêtes.

Le premier accident du 26 juin 1772, dans l'après-midi³²

Claire Féraud voyage en compagnie de son père depuis Martigues ; elle se rend à Bayonne, puis, de là, elle doit gagner l'Espagne afin de rejoindre Burgos où l'attend son mari.

Un contrat de voiture a été passé à Toulouse avec le nommé Jean Penen qui s'engage à fournir un charroi et son valet, Jacques Bruno, pour conduire l'attelage.

Le cortège, chargé de nombreuses marchandises, quitte Toulouse le 26 juin dans l'après-midi, conduit par « Bruno, qui affecta toujours de passer sur le bord du chemin, que malgré les avertissements qu'on lui donna pour passer à droite, le conducteur, capricé de suivre son idée, ne voulut jamais détourner l'équipage de sa première voye, jusqu'à ce que enfin, arrivé sur le pont de S[ain]t-Martin du Touch, il fit monter la roue de l'équipage sur l'aille gauche dud[i]t pont et, continuant toujours de suivre son caprice, l'entier équipage fut renversé dans la rivière ».

Pour Claire, le valet charretier Jacques Bruno est évidemment le « premier coupable du malheur ».



[Chute de l'attelage dans une rivière]. Gravure par Jan Luyken, c. 1699. Rijksmuseum Amsterdam, inv. n° RP-P-OB-44.770 - accès direct à la vue: <http://hdl.handle.net/10934/RM0001.COLLECT.144912> -

Et les conséquences de cet accident sont tragiques : « le sieur Féraud décédé de la chute, la supp[lian]te est au lit de la mort et toutes ses marchandises gâtées ».

³¹ Alors que dans ses réquisitions, le procureur du roi préconisait seulement 3 mois de prison et 500 livres de dommages et intérêts.

³² A.M.T., FF 816 (*en cours de classement*), procédure du 27 juin 1772.

Effectivement, Jean-Baptiste Féraud ne se relèvera jamais de la chute. Quant à Claire, elle fait dresser un état de ses blessures par le chirurgien Brun (qui a déjà soigné Marguerite Lapeirie – voir la procédure qui précède). L'homme de l'art relève de nombreuses contusions et un déchirement du périoste, mais aucune fracture. Pour lui, la malade « n'est point en danger » et « elle pourra être sur pied dans un mois ou environ ». Ce qui est rassurant, car un des témoins s'était un peu enflammé en affirmant avoir vu l'os mis à nu !

Une violente bataille juridique oppose alors Claire à Jacques Bruno et Jean Penen, son maître (et donc responsable) ; de nombreuses requêtes de joint-aux-charges sont produites par les avocats des parties respectives. Les capitouls rendent enfin leur sentence le 14 août ; contre toute attente, ils mettent hors de cour et d'instance le charretier et son maître.

Qu'est-ce qui fait qu'un accident aussi tragique ne soit pas suivi d'un jugement plus favorable à la plaignante ? Est-ce parce qu'elle a semblé peu s'intéresser au sort tragique de son père et que seule la marchandise lui importait ?

Toujours est-il que l'interrogatoire de l'accusé et les dépositions des témoins font apparaître que le conducteur n'a fait aucune erreur. On ne peut même pas formellement lui reprocher ne pas être passé plus à droite, ainsi que certains des passagers lui ont crié de faire³³.

Le passage du pont étant difficile, il a été surpris par l'absence d'un garde-fou à cet endroit-là. C'est peut-être sur ce point que Claire Féraud aurait pu orienter les poursuites, en incriminant non plus le charretier, mais bien la Ville³⁴, en tant que responsable de l'ouvrage.

D'ailleurs, chose extraordinaire, on recueille les dépositions de l'entrepreneur en charge du pont, d'un maçon, ainsi que de l'ingénieur de la province. Il est clair que les autorités craignent d'avoir à endosser la responsabilité de l'accident, pour cause de manque d'entretien de l'ouvrage.

Dans son témoignage, l'ingénieur Raymond précise que « le pont qu'on a construit par provizion à S[ain]t-Martin du Touch étoit en bon état le 26 du mois dernier ; à la vérité, il y manquoit un morceau de garde-fou du côté où l'on dit au déposant qu'une charrete s'étoit renversée, ajoutant que du même côté il y avoit les piliers sur lesquels sont apuyés les garde-fous qui furent brizés par laditte charrete. Le déposant ajoute encore que ledit pont a quinze pied de large au lieu que celui qu'on a démoly n'avoit que six pied six pouces de large. Le lendemain de l'accident, on remit le garde-fou³⁵ à l'endroit où il n'y en avoit pas ».

Une question vient à l'esprit : les capitouls n'hésitant pas à nommer des experts pour un nombre incalculable de cas, pourquoi ce simple témoignage de l'ingénieur et non pas une vraie relation d'expertise par ses soins ? Craignait-on qu'un deuxième expert ne découvre un défaut supplémentaire au pont ?

³³ L'article 103 de l'ordonnance de 1769 sur la voirie fait injonction « aux charretiers de faire passer leurs charrettes au milieu des ponts & à cet effet de les conduire en se tenant à côté des chevaux ou au-devant des bœufs, à peine de l'amende de 10 livres, dont les maîtres seront responsables, ainsi que des dégradations survenues par la faute des contrevenants ». Or, même si Bruno était resté juché sur la charrette, un de ses aides s'était placé au-devant de l'attelage, à pied, afin de guider les bêtes.

³⁴ Ou la province, ou encore le diocèse. Nous n'avons pas poussé plus loin nos recherches pour savoir de quelle juridiction précise dépend ce pont situé à la limite du gardiage.

³⁵ La réparation arrive un peu tard quand même ; il est même étonnant que l'accusation ne relève pas cette phrase bien désinvolte pour s'en servir à son avantage.

L'autre accident du 26 juin 1772, en soirée³⁶

Cette fois, c'est le conducteur d'un véhicule qui mord la poussière du grand chemin allant de la ville à Saint-martin du Touch. Le 27 juin 1772, Jacques Laffont, maître couverturier de la ville, porte plainte en prenant fait et cause pour Jean Miquel, son valet, victime d'un accident alors qu'il conduisait une charrette de fumier jusqu'à son domaine d'Aussonne, charmant petit village circonvoisin.

Le 26 au soir, vers 20h45, Jean Miquel est assis sur le devant de son attelage tiré par trois chevaux. Il se fait rattraper et encercler par sept ou huit mules « allant à toute jambe », constamment fouettées par le nommé Estellé, juché sur l'une d'elles. Les chevaux de Miquel prennent peur et se lancent à leur tour dans un galop, jusqu'à ce que le limonier³⁷ et la charrette se renversent sur le chemin. Aux cris de « Au secours, un homme vient de ce tuer ! », les voisins accourent pour venir en aide au malheureux conducteur, tandis que la nuée de mules continue sa course folle et fait tinter ses sonnailles sans se soucier du sort de Miquel.

On relève le limonier renversé, il faut même couper le harnais pour le dégager, ainsi que le conducteur ; ce dernier sa lamente en ces termes : « Ha mon Dieu, tirès-moy d'icy, je suis mort ! ». Il se relève pourtant, fait quelques pas avant de s'effondrer en prononçant : « Ha mon Dieu, je suis mort, donnès-moy un lit ! ». Transporté dans une maison voisine, prêtre et chirurgien sont aussitôt appelés à son chevet, l'extrême-onction lui est administrée incontinent.

Jean Miquel survivra toutefois à son accident spectaculaire, mais, au dire des experts qui le visitent le 13 août suivant, il ne pourra plus jamais se consacrer à des travaux physiques pénibles.

L'accusé va d'abord nier avoir même vu Miquel lorsqu'il l'a dépassé sur le chemin. Puis, au fur et à mesure de la production des requêtes de joint aux charges rédigées par ses avocats, il semble faire de prodigieux efforts de mémoire ; ainsi, le 11 août, il « se rappelle à peine avoir vu comme un homme assis sur le brancart de sa charrette », puis, le 22 du même mois, il prétend désormais qu'il « vit sur led[it] grand chemin en passant un jeune homme endormi sur le brancard de sa charrette, tenant la main sur la croupe du premier cheval ».

Effectivement, Estellé à tout intérêt à se « rappeler » avoir vu le charretier car sa défense va se baser sur une théorie ingénieuse, selon laquelle la victime, ivre, se serait endormie sur la charrette, avant de tomber d'elle-même et de passer sous les roues de son véhicule !

Si l'accusation espère obtenir une réparation sous la forme d'une pension viagère en faveur de Miquel, estropié à vie, Estellé n'est pas en reste et rétorque en demandant « une somme de quatre mille livres pour luy tenir lieu des dommages et intérêts par luy soufferts et à souffrir à raison de laditte accusation, emprisonnement et de la poursuite de l'instance ».

Nous ne saurons malheureusement pas quelle a été l'issue de ce procès ; une note au verso d'une pièce datée de 1776, semble pourtant indiquer qu'une sentence (interlocutoire ou définitive ?) aurait été rendue par les capitouls. La seule chose de certaine est qu'un appel est poursuivi devant la cour du parlement³⁸.

³⁶ A.M.T., FF 816 (*en cours de classement*), procédure du 27 juin 1772.

³⁷ Le cheval limonier est celui directement harnaché aux limons de la charrette. On comprend ici que les deux chevaux de tête (ou de côtés) semblent être restés debout et ont continué à traîner l'attelage renversé sur quelques pas avant de stopper leur course.

³⁸ Une copie de ce procès a été transmise au parlement ; elle est toujours conservée aux Archives départementales de la Haute-Garonne, sous la cote 2B 3059. Nous ne l'avons pas consultée, or peut-être renferme-t-elle effectivement copie de la sentence supposée.

Des cris

Nous aurions pu remplir cette page d'un vigoureux langage de charretier, mais nous nous contenterons d'évoquer ici les seuls cris des victimes ou ceux des passants qui assistent aux accidents.

« *Arrêtès vos chevaux !* »³⁹ s'écrie un boutiquier de la rue de la Pomme en 1766, alors qu'il voit une charrette s'avancer inexorablement vers le malheureux Jean Dardignac déjà au sol. « *Je suis rompue !* »⁴⁰ déclame Françoise Fourcet lorsqu'elle se fait serrer puis légèrement froisser contre le mur d'une maison par le bouton de roue du tombereau d'un nettoyeur de ville. « *Ah mon Dieu ! Il est mort !* »⁴¹ s'exclame une passante devant le corps de Jean Mascot qui vient de se faire renverser sous ses yeux. À tort d'ailleurs, puisqu'il ne rendra l'âme qu'une demi-heure plus tard.

En 1748, Jean Ferret vient de constater que son neveu s'est fait renverser par une charrette de fumier, attelée à deux mules, appartenant au chirurgien Lapujade ; il poursuit le conducteur aux cris de « *Arreste ! Arreste malheureux !* »⁴². Un autre témoin donnera une version plus pathétique à la scène avec les mots suivants : « *Arreste maraut, tu as tué mon enfant !* ». Un troisième retient ce cri déchirant : « *Il a tué mon sang !* ». L'incident d'août 1764, rue Pargaminières, aurait commencé par cette rebuffade supposément grommelée par le charretier Jean Portes : « *Sy la charrette vous tue, tan[t]-pis pour vous, allès vous faire f... !* »⁴³, bientôt suivie du heurt entre la roue et la demoiselle Debax. C'est alors que Jean-Baptiste Troy, voulant stopper ledit Portes lui lâche : « *Tu as beau faire, tu ne m'échaperas pas, et sy tu as tué cette demoiselle tu seras pandu !* ». Paroles qui, selon un témoin de la procédure récriminatoire, auraient en fait été : « *Tu seras pendu bougre !* »⁴⁴.

Après un accident évité de justesse, une joute verbale oppose un porteur et un cocher en 1771, elle est plaisamment ponctuée par cette invective : « *Foutu mulet de litière, tu n'es pas maître de ta foutu[e] litière puisque quelquefois tu écrases les gens dans les rues !* »⁴⁵.

Et des râles

Les victimes d'accidents ne déclament que rarement des dernières phrases qui méritent de passer à la postérité, ce qui est compréhensible au vu de leur état.

En 1756, le fils de Pierre Gaillard ne sait expliquer son mal « que par des pleurs ». Il faut avouer qu'une roue de charrette vient de lui passer sur le ventre⁴⁶.

Lorsque le fils Duffour se trouve mêlé à une rixe entre charretiers au port Garaud, il est assommé « par une barre de charrette ». On estime qu'il n'a pu, au mieux, émettre qu'un borborygme en recevant « une sy rude bourrade dans l'estomac qui le renversa presque mort dans led[it] bateau »⁴⁷. Tombé en syncope, on est même obligé « de luy jetter beaucoup d'eau pour le faire revenir ».

³⁹ A.M.T., FF 810/1, procédure # 005, du 8 janvier 1766.

⁴⁰ A.M.T., FF 745/3, procédure # 118, du 24 décembre 1701.

⁴¹ A.M.T., FF 824/8, procédure # 144, du 13 octobre 1780.

⁴² A.M.T., FF 792 (*en cours de classement*), procédures récriminatoires des 1^{er} et 2 mai 1748.

⁴³ A.M.T., FF 808/5, procédure # 112, du 31 août 1764. Voir fac-similé qui suit.

⁴⁴ A.M.T., FF 808/5, procédure # 111, du 30 août 1764.

⁴⁵ A.M.T., FF 815/8, procédure # 152, du 17 juillet 1771.

⁴⁶ A.M.T., FF 800 (*en cours de classement*), procédure du 1^{er} mars 1756.

⁴⁷ A.M.T., FF 809/8, procédure # 158, du 10 octobre 1765.

Conclusion

Les dossiers des *Bas-Fonds* ne devraient que rarement donner lieu à une conclusion, mais bien plus à une liste de souhaits. En effet, et c'est là notre *credo*, le but premier est de démontrer que les sources d'archives, en particulier celles de justice sur lesquelles nous nous appuyons, sont une mine d'information inépuisable, rendue disponible à tous les passionnés, tous les chercheurs en sciences humaines et quelquefois au-delà.

Au fur et à mesure de la constitution du corpus qui nous a servi à établir ce dossier, des idées ont vu le jour. Saugrenues au premier abord, puis, lorsqu'elles furent plus posées, apparurent comme presque évidentes.

La première desquelles fut d'envisager, par une observation sérielle des sources, de pouvoir retracer la circulation des véhicules dans la ville et son gardiage.

Reprendre toutes les procédures d'une année précise⁴⁸, puis placer les données relevées sur un S.I.G. présentant une cartographie précise de la ville sous l'Ancien Régime (**Urbanhist+** pour Toulouse), devrait ainsi permettre de faire apparaître une cartographie des lieux de passage les plus fréquents. Mené sur une plus grande période, ce projet, en incluant des données variées telles que le sens de circulation, les horaires de passage, les chargements des charrois, pourrait aussi ouvrir sur des perspectives intéressantes et ne manquerait pas d'affiner, voire de bouleverser, notre perception des villes au XVIII^e siècle et de leur relation avec les campagnes qui les approvisionnent ou s'en nourrissent.

Frappé par le grand nombre de blessés accrochés par les boutons de roue des attelages, nous avons imaginé l'**annexe 1** qui suit. Là, nous nous sommes attaché à observer les traumatismes subis par les victimes d'accidents. Mais cet effort de compréhension des chocs, des écrasements et des froissements, ne reste encore qu'une tentative bien limitée. Or, nous pensons que l'étude précise des relations d'autopsie ou des simples verbaux de chirurgiens procurera une somme d'informations assez conséquente qui permettrait d'établir des comparaisons pertinentes avec les traumatismes subis par les accidentés actuels.

Enfin, les historiens du Droit devraient trouver là de nombreux thèmes à explorer plus avant : de la naissance ou de l'évolution d'une réglementation sur les véhicules, aux moyens mis en œuvre par les victimes pour obtenir des compensations.

Qu'y aurait-il à gagner à tout cela ? Les réponses appartiennent désormais à ceux qui se lanceront dans de telles recherches.

⁴⁸ En ne se cantonnant certainement pas aux seuls accidents, car les véhicules et les charrois divers apparaissent partout, même dans des procédures pour cas de fraude.

Annexe n° 1

Heurts, froissements ou écrasements : les traumatismes relevés sur les victimes d'accidents de la circulation

Les archives de la justice criminelle des capitouls recèlent environ 10 000 pièces médicales diverses. Ces documents annexés aux procédures font désormais l'objet d'un traitement particulier qui vise à leur identification précise, leur numérisation et leur transcription intégrale afin de constituer une base de recherche, appelée *Corpus Corporis*, qui donnera bientôt une vision de la traumatologie à Toulouse entre 1670 et 1790, et qui permettra aussi d'appréhender l'ensemble des acteurs du monde médical participant aux soins des victimes, qu'il s'agisse de chirurgiens, de médecins, de sage-femmes, ou d'autres intervenants moins en vue⁴⁹.

Au même titre que les agressions physiques diverses et que les meurtres, les accidents de la circulation donnent généralement lieu à la rédaction de rapports médicaux. Il peut s'agir d'un **verbal** (dressé par un chirurgien à la requête de la victime), d'une **relation d'expertise** (lorsque les magistrats nomment des experts assermentés afin de vérifier l'état d'un blessé), ou d'une **relation d'autopsie** en cas de décès de la victime.

Le modèle de formulaire de présentation des données qui suit illustre et préfigure le format de la base de donnée *Corpus Corporis*, encore à l'étude. Ici, il a été spécialement adapté afin de pouvoir présenter et renseigner les accidents de la circulation.

Nous aurions pu nous essayer à définir aussi certains paramètres importants, tels :

- l'estimation de la charge du véhicule, afin de mieux comprendre certains des traumatismes tels que les écrasements, les compressions et les fractures ;
- les spécificités de la voie (largeur, était-elle bordée par des maisons, un fossé), afin de définir si le piéton avait une chance d'échapper à l'accident ou pas.

La tâche n'est certainement pas insurmontable mais elle aurait nécessité plus de temps que nous n'en avons à notre disposition. Nous y avons en partie remédié avec les cases « activité de la victime » et « réaction devant le danger » qui, dans une moindre mesure, donnent déjà quelques indications dans ce sens.

La localisation du lieu de l'accident est d'abord formulée dans la case « localisation », puis elle a été affinée⁵⁰ et géo-référencée dans la case « coordonnées », exprimées avec le système de projection cartographique Lambert (RGF93 – CC43) tel qu'utilisé sur Urbanhist.

⁴⁹ Certaines procédures comprennent aussi des certificats délivrés par des dentistes, des opérateurs, des rebouteux ou encore par l'exécuteur de la haute justice, dont les compétences en matière de luxations ou de fractures sont grandement appréciées.

⁵⁰ Les dépositions des différents témoins ont été extrêmement précieuses et ont même permis dans un cas particulier d'obtenir une précision du point d'impact à plus ou moins 5 mètres.

Annexe 1 (premier cas)

Références de la procédure : A.M.T., FF 745/3, procédure # 118, du 24 décembre 1701.		
Date de l'accident : 23 décembre 1701	Heure précise : 17h00 environ	Localisation : Toulouse, vis-à-vis la petite place d'Agulières
Type de voie : rue pavée	Coordonnées : x 1574450.75 - y 2268365.44 – <i>précision 50 mètres</i>	
Véhicule mis en cause : chariot attelé avec deux chevaux	Vitesse : inconnue (lente)	Sens de circulation : <i>inconnu</i>
Cause de l'accident : croise la victime, la serre entre le bouton de la roue et le mur		Réaction du conducteur : ignore les avertissements et les cris – puis, arrêté et conduit à l'hôtel de ville
Activité de la victime lors de l'accident : statique, était appuyée contre le tablier d'une boutique		Réaction devant le danger : crie – un des témoins va saisir les chevaux et les arrêter

Pièce médicale jointe à la procédure :

Référence Corpus Corporis : FRAC31555-FF745-03-118-p02		Références auteur : C-062 et P-024	
Auteur : Jean-Joseph Courtial		Qualité : docteur en médecine, médecin ordinaire du roi, commis aux rapports	
Auteur : Pierre Pérès		Qualité : docteur en médecine	
Date : 24 décembre 1701	Heure : <i>inconnue</i>	Type de rapport : verbal	Lieu de rédaction : maison des parents de la victime
Victime : Françoise Fourcet		Sexe : féminin	Âge : <i>inconnu</i>
État général de la victime : vivante, consciente, a déjà été saignée, probablement par un chirurgien			

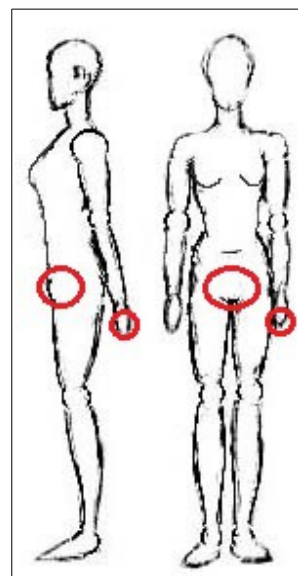
Rapporté par nous, Jean-Joseph Courtial, con[sueill]er et médecin ord[inai]re du roy, juré aux rapports en Toulouse, Pierre Pérès, docteur en médecine, que ce jourd'huy vingt-quatrième décembre mil sept-cent un, nous aurions été requis de nous transporter dans la maison de monsieur Forcet, où nous aurions trouvé dem[ois]elle Françon de Forcet, sa fille, gissante au lit.

Laquelle aiant examinée, nous aurions vu une contusion vers le côté droit du petit ventre, près de l'aine, avec tension douloureuse et fort considérable autour ; la malade ne pouvant souffrir la moindre application sur cette partie. Plus, aurions trouvé le doigt annulaire et le petit doigt de la main gauche blessés d'une playe pénétrant jusqu'à l'os. Tout ce considéré, aurions jugé que lad[ite] contusion, douleur et tension de bas-ventre et les plaies des doigts ne peuvent avoir été causés que par coup, heurt, froissement ou compression.

À l'égard des événements, de lad[ite] blessure, nous suspendons notre jugement jusqu'après le quatorzième jour, pour voir les accidens qui pourroient arriver comme fluxion plus grande, inflammation, grangrène, abus ou autres, pour lesquels prévenir nous aurions prescrit à la malade le repos, le régime, une troisième seignée et des remèdes anodins sur la partie malade, conformément à son état.

En foy de quoy nous aurions signé le présent rapport pour servir et valoir ainsi qu'il appartiendra ; à Toulouse le jour et an cy-dessus.

[signé] Courtial, médecin ord[inai]re du roy – Peres.



Annexe 1 (deuxième cas)

Références de la procédure : A.M.T., FF 799/4, procédure # 114, du 19 juin 1755.		
Date de l'accident : 19 juin 1755	Heure précise : 10h00 du matin	Localisation : Toulouse, hors les murs, chemin de Croix-Daurade
Type de voie : chemin de terre	Coordonnées : x 1576077,77 - y 2271822 – <i>précision 500 mètres</i>	
Véhicule mis en cause : charrette attelée des deux bœufs	Vitesse : soutenue (selon le plaignant)	Sens de circulation : de Toulouse vers la campagne
Cause de l'accident : pique ses bœufs pour les faire se presser alors que l'enfant traverse	Réaction du conducteur : <i>inconnue</i>	
Activité de la victime lors de l'accident : traversait le chemin	Réaction devant le danger : <i>inconnue</i>	

Pièce médicale jointe à la procédure :

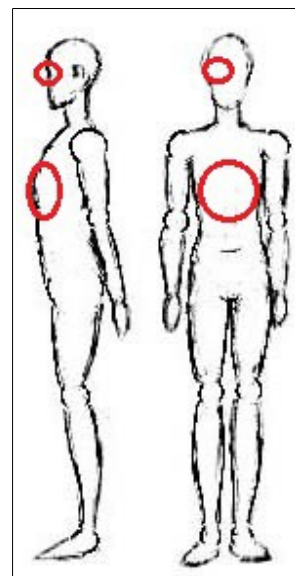
Référence Corpus Corporis : FRAC31555-FF799-04-114-p02		Références auteur : B-011	
Auteur : Arnaud Boy		Qualité : chirurgien juré	
Date : 19 juin 1755	Heure : 14h00	Type de rapport : verbal	Lieu de rédaction : boutique du chirurgien (<i>localisation inconnue</i>)
Victime : Jean-François Lisle		Sexe : masculin	Âge : 5 ans
État général de la victime : vivante, consciente			

Nous, Arnaud Boy, chirurgien juré de cette ville, certifions à tous ceux qu'il appartiendra que le nommé Jean-François, fils à Bertrand Lisle, huissier au bureau de finances de Toulouse, habitant du gardiage de la Croix-Dorade, paroisse de S[ain]t-Sernin, a esté aujourd'huy transporté dans notre boutique vers les deux heures d'après-midi pour nous prie[r] à l'effet de le pancer et dresser notre relation sur l'état de ses blessures qu'il nous a dit venir de recevoir et que nous avons v(e)u tout ensanglanté.

Ayant étgard aux réquisition[s] dud[it] Lisle, âgé d'environ cinq ans, nous l'avons vésité et luy avons trouvé une playe à la partie supérieure au coin de l'œil droit interne, asès pénétrante, d'ansviron deus travers de doigts en long, dont il sortet beaucoup de sang. Nous l'avons pancé et aproché le[s] lèvres pour qu'il soit plustôt guéri. Que nous jugeons guérissable quand quinze jours, à moins de nouvel accident. Comme aussi il nous a dit que les côttes luy faizet du mal paraport à d'autres coux, que nous jugeons avoir été fais par de[s] coux tendans.

Ce que nous certifions être véritable et an Dieu en consiance et luy valoir audit Lisle que de raison ; fait à Toulouse le dis-neuf juin mil cest-sans cinquante-cinq.

[signé] Boy, chirurgien juré.



Annexe 1 (troisième cas)

Références de la procédure : A.M.T., FF 804/4, procédure # 104, du 16 mai 1760.		
Date de l'accident : 14 mai 1760	Heure précise : 09h00 du matin	Localisation : chemin de Saint-Martin, près des fontaines et de la croix de pierre
Type de voie : terre battue	Coordonnées : x 1573027,43 - y 2267803,94 – <i>précision 50 mètres</i>	
Véhicule mis en cause : calèche à deux roues tirée par des chevaux	Vitesse : <i>inconnue</i> (certainement soutenue)	Sens de circulation : de la ville vers Saint-Martin du Touch
Cause de l'accident : accroché par les longes, puis bousculé par un cheval, et une roue lui passe dessus	Réaction du conducteur : accélère et prend la fuite	
Activité de la victime lors de l'accident : marchait le long du chemin	Réaction devant le danger : n'a rien entendu, était sourd	

Pièce médicale jointe à la procédure :

Référence Corpus Corporis : FRAC31555-FF804-04-104-p02		Références auteur : C-066	
Auteur : Antoine Cassaignard		Qualité : chirurgien juré, ancien aide-major des armées du roi	
Date : 14 et 15 mai 1760	Heure : 12h00	Type de rapport : verbal, <i>puis</i> autopsie	Lieu de rédaction : maison de la victime, village de Blagnac
Victime : Pierre Béguier, forgeron		Sexe : masculin	Âge : 66 ans ⁵¹
État général de la victime : consciente (lors du verbal) ; <i>puis</i> décédée (lors de l'autopsie le lendemain)			

Nous, Antoine Cassaignard, chirurgien juré du lieu de Blagnac et ancien ayde-major des armées du roy, certifions à tous ceux qu'il appartiendra avoir été requis le 14^e may 1760 vers midy par le nommé Jean Beguier fils pour aller voir le nommé Pierre Beguier son père.

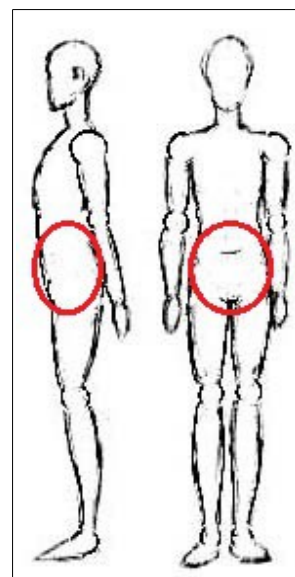
Et après l'avoir vu, examiné et interrogé, il m'a dit en présence des témoins, ayant son bon sens et raisonnement, que vers les neuf heures du matin du mesme jour, venant de Toulouse à pied, s'étant trouvé sur le chemin de S[ain]t-Ciprien près la croix de pierre qui va sur le chemin d'Auch et près des fontaines, à un endroit qu'on appelle la Malauttio, un[e] espèce de calèche à deux roues menée par des chevaux et un postillon luy étoit venus par derrière et que ledit postillon avec les reines ou licol de ses chevaux le prit par derrière la tête, le fit tomber devant ses chevaux et luy fit passer une roue à travers du corps. Aussitôt ledit postillon prit la fuite avec plus de rapidité, continuant sa route vers le grand chemin de S[ain]t-Martin.

Ledit blessé resta sur place ; il feut soulevé par des laveuses qui étoit à la fontaine la plus voisine et mené dans une maison voisine où il se trouva un pauvre qui reste dans ces quartiers, réputé pour avoir quelque conoissance dans les fractures des os, le visita et n'y conut rien de fracturé ni de luxé. Dans cette intervalle, le nommé Antoine Lannes et son domestique, habit[an]ds de Blagnac, menant chacun une charrete vuide et venant de la ville, feurent instruits de l'action et, reconnoissant ledit Beguier, fourgeron dudit lieu de Blagnac, lui prêtèrent leur secours pour le metre sur une de leurs charrettes et le portèrent jusques chès lui, où étant arrivé après m'avoir dit tout ce dessus.

Il me dit qu'il sentoit une vive douleur dans le bas-ventre près l'os des isles du côté droit.

Je le visitai et, n'ayant rien trouvé à l'extérieur de lésé, je doutai d'abord quelque lésion dans quelqu'un des viscères du bas-ventre par les symptômes qui lui survenoient par temps comme des convulsions et des envies continuelles de vomir. Je lui fis prendre intérieurement des cordiaux et fomenté la partie lésée avec les vulnéraires et tout ce qui peut convenir comme la saignée.

Dans des pareils cas, un[e] heure après l'avoir pensé(e), il lui est survenu des sueurs froides sur tout l'habitude du corps et les extrémités froides. Bientôt après est mort sans à un[e] heure après midy du mesme jour.



⁵¹ D'après son acte de sépulture.

Le lendemain 15^e may j'ai été requis pour faire l'ouverture de son cadavre de la part de la veuve.

J'ai trouvé le long de l'épine du dos et des lombes un[e] echimose qui s'étendoit encore jusques vers les cuisses et les bourses boursouflées par la quantité de sang qui s'i étoit épanché. Ayant fait l'ouverture de l'abdomen, j'y ai trouvé un grand épanchemant de sang causé par la rupture des vaisseaux émulgents dans la région lombaire droite et le rein et la capsule atrilaire du mesme côté entières déchirés et contus.

Ce qui me fait juger que c'est un[e] roue de chese ou charrette qui lui a traversé le corps et que c'est de ce coup que ledit Pierre Beguier est mort.

Ce que je certifie véritable, foy de quoy avons livré la présante relation pour servir ainsi que de de raison ; fait à Blaignac ce quinzième may mile sept-cent soixante.

[signé] Cassaignard.

Annexe 1 (quatrième cas)

Références de la procédure : A.M.T., FF 807/2, procédure # 034, du 3 mars 1763.		
Date de l'accident : 28 février 1763	Heure précise : 10h00 du matin	Localisation : Toulouse, rue des Capelas
Type de voie : rue pavée	Coordonnées : x 1574371,19 - y 2267515,6 – <i>précision 50 mètres</i>	
Véhicule mis en cause : charrette attelée avec deux bœufs	Vitesse : inconnue (lente)	Sens de circulation : vient de la rue Saint-Remesy
Cause de l'accident : croise la victime, la serre entre le bouton de la roue et le mur	Réaction du conducteur : arrête son équipage aux cris de la plaignante	
Activité de la victime lors de l'accident : marchait lentement, a vu la charrette arriver	Réaction devant le danger : se serre contre le mur, cherche refuge à une porte de maison, malheureusement fermée, crie	

Pièce médicale jointe à la procédure :

Référence Corpus Corporis : FRAC31555-FF807-02-034-p02		Références auteur : C-022	
Auteur : Claude « II » Camoire		Qualité : maître chirurgien, lieutenant du premier chirurgien du roi à Toulouse	
Date : 28 février 1763	Heure : 11h00	Type de rapport : verbal	Lieu de rédaction : rue du temple
Victime : Marguerite-Paule Armaing, épouse Reynaguet		Sexe : féminin	Âge : 50 ans
État général de la victime : vivante, consciente			

Nous, maître en chirurgie et lieutenant du premier chirurgien du roy, soussigné, certifie que ce jourd'huy vingt et huit février mille sept-cents soixante et trois, à onse heures du matin, j'ay esté méné chès monsieur de Lacarry, conseiller au parlement, rue du Temple, où m'estant transporté, j'ay trouvé la nommée Margueritte Paule, femme de Géraud Reynaguet, âgée d'environ cinquante ans, laquelle se plaingnoit beaucoup. Après l'avoir interrogée, elle m'a dit avoir esté renversée par une charrette à bœufs.

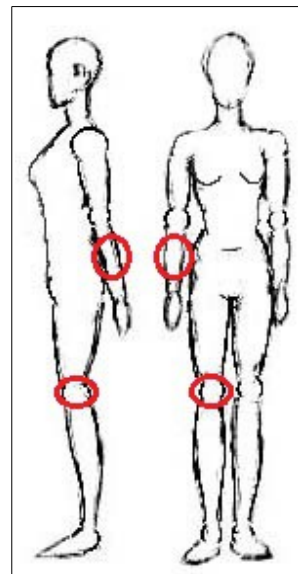
Je l'ay examinée avec soin et j'ay reconeu une playe demi-circulaire d'un pouce de largeur à la partie moyenne et supérieure externe de l'avant-bras, costé droit. De plus, une playe demi-circulaire de la longueur de deux travers de doigts à la partie moyenne inférieure et externe de l'avant-bras, costé droit, avec deux contusions et equimoses très considérables et beaucoup d'hémorragie. Plus une contusion sur la rotule costé droit.

Lesquelles playes et contusions j'ay pensées selon la méthode ordinaire, et que j'ay jugé avoir esté faites par les boutons de la rue de charrette ou autre instrument contondant. La malade a esté saignée et je luy ay ordonné la diette et le repos affin de prévenir les accidents qui peuvent survenir après de pareille chutes ; moyenant ce, la malade pourra estre guérie dans quinze jours, sauf accidents impréveus.

En foy de ce, à Toulouse ce 28^e février 1763.

[signé] Camoire.

[souscription] Solvit, 6#.



Annexe 1 (cinquième cas)

Références de la procédure : A.M.T., FF 810/1, procédure # 005, du 8 janvier 1766.		
Date de l'accident : 7 janvier 1766	Heure précise : 17h00 environ	Localisation : Toulouse, rue de la Pomme
Type de voie : rue pavée	Coordonnées : x 1574448,27 - y 2268218,98 – <i>précision 5 mètres</i>	
Véhicule mis en cause : charrette attelée avec trois chevaux	Vitesse : inconnue (lente)	Sens de circulation : <i>inconnu</i>
Cause de l'accident : croise la victime, la serre entre le bouton de la roue et le mur		Réaction du conducteur : <i>inconnue</i>
Activité de la victime lors de l'accident : demande l'aumône devant une boutique		Réaction devant le danger : n'a pas le temps de se garer, tombe, crie au conducteur de stopper son attelage

Première pièce médicale jointe à la procédure :

Référence Corpus Corporis : FRAC31555-FF810-01-005-p03		Références auteur : L-003 et T-006	
Auteur : Jean-Pierre Latour		Qualité : docteur en médecine, professeur royal en médecine, médecin ordinaire de l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques	
Auteur : Cizi-Georges Taillard		Qualité : maître en chirurgie, chirurgien major de l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques	
Date : 10 janvier 1766	Heure : <i>inconnue</i>	Type de rapport : relation d'expertise	Lieu de rédaction : Hôtel-Dieu Saint-Jacques
Victime : Jean Dardigniac, mendiant		Sexe : masculin	Âge : 65 ans
État général de la victime : vivante, délire avec fièvre			

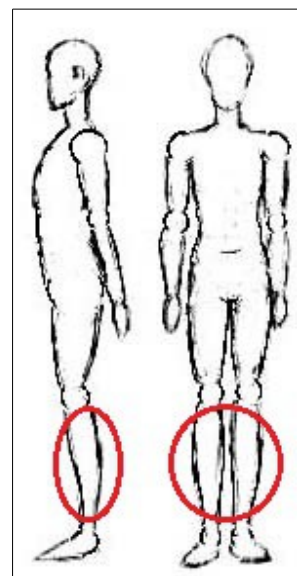
Nous soussignés, docteur en médecine, médecin ordinaire de l'Hôtel-Dieu S[ain]t-Jacques de la ville de Toulouse, et nous maître en chirurgie de la même ville, et chirurgien major dudit Hôtel-Dieu, certifions qu'après avoir prêté serment dans le greffe de la maison de ville entre les mains de monsieur Laymerie, assesseur, sur l'assignation qui nous a été donnée le neufvième de ce mois, en vertu de l'ordonnance de messieurs les capitouls qui nous ont nommés experts d'office pour visiter le sieur Dardignac et faire le raport de son état, nous nous sommes rendus audit Hôtel-Dieu où étoit le sieur Dardignac couché au lit numéro neuf, tinel nommé S[ain]t-Lazare, que nous avons trouvé en délire avec une violente fièvre et ayant les deux jambes fracturées avec fracas, c'est-à-dire les os cassés en plusieurs pièces vers leur extrémité inférieure, avec une petit playe dans la droite et deux considérables dans la gauche, l'une dans l'intérieur et l'autre dans l'extérieur, de l'étendue d'environ quatre gros travers de doigt et d'un pouce de largeur.

Nous jugeons que cet homme est dans un très grand danger et qu'il périra infailliblement bientôt de cet accident.

En foi de quoi avons fait et signé le présent raport pour servir et valoir à qui il appartiendra ; à Toulouse ce 10^e janvier 1766.

[*signé*] Latour, d[octeur en] m[édecine] – Taillard, m[âitr]e en chirurgie.

[*souscription et signature*] Taxé douse livres pour les deux experts, au consistoire ce 17 février 1766. Pous, chef du consistoire.



Deuxième pièce médicale jointe à la procédure :

Référence Corpus Corporis : FRAC31555-FF810-01-005-p09		Références auteur : L-003 et T-006	
Auteur : Jean-Pierre Latour		Qualité : docteur en médecine, professeur royal en médecine, médecin ordinaire de l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques	
Auteur : Cizi-Georges Taillard		Qualité : maître en chirurgie, chirurgien major de l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques	
Date : 17 janvier 1766	Heure : <i>inconnue</i>	Type de rapport : autopsie (après exhumation)	Lieu de rédaction : Hôtel-Dieu Saint-Jacques
Victime : Jean Dardigniac, mendiant		Sexe : masculin	Âge : 65 ans
État général de la victime : décédée depuis l'accident			

Nous soussignés, docteur en médecine, médecin ordinaire de l'Hôtel-Dieu S[ain]t-Jacques de la ville de Toulouse ; et nous maître en chirurgie de la même ville, et chirurgien major dudit Hôtel-Dieu, certifions qu'après avoir prêté serment dans petit consistoire de la maison de ville entre les mains de monsieur de Montauget, capitoul, sur l'assignation qui nous a été donnée à cet effet ce seizième janvier mille sept-cent soixante-six, en vertu de l'ordonnance de messieurs les capitouls qui nous ont nommés experts d'office pour faire le raport de l'état du cadavre du sieur Dardignac dont ils ont ordonné l'exhumation, nous nous sommes rendus au cimetière dudit Hôtel-Dieu où ledit cadavre a été exhumé en notre présence.

Et, l'ayant examiné avec attention, avons trouvé les deux jambes fracturées. La droite avec fracas, c'est-à-dire les os brizés en plusieurs fragmens ; la gauche avec moins de désordre, l'os perriné⁵² n'étant point fracturé, mais bien le tibia, autrement le grand os.

L'une et l'autre jambe tombées en pourriture.

Le bas-ventre et la poitrine nous ont paru être en l'état ordinaire sans altération sensible.

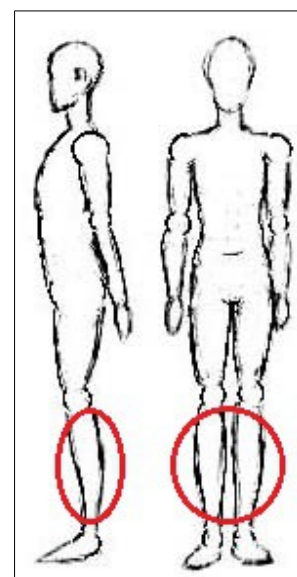
Le cerveau étoit un peu gorgé et nous croyons que cet engorgement est un effet de la fièvre violente dont ledit Dardignac a été affligé immédiatement après qu'il a été porté audit Hôtel-Dieu.

Nous jugeons que le sieur Dardignac est mort à raison de la fracture des jambes qui a occasioné la fièvre violente et la putridité qui ont été observées dans les différents temps qu'on a fait la vérification de l'état du sieur Dardignac et de son cadavre.

En foy de quoi avons fait le présent rapport pour servir et valoir à qui il appartiendra ; à Toulouse ce dix-septième janvier 1766.

[signé] Latour, d[octeur en] m[édecine] – Taillard, m[âitr]e en chirurgie.

[souscription et signature] Taxé pour les deux experts vingt et quatre livres, au consistoire ce 17 février 1766. Pous, chef du consistoire.



⁵² Au vu des blessures ici décrites, il faut certainement entendre l'os *péroné*.

Annexe 1 (sixième cas)

Références de la procédure : A.M.T., FF 819/3, procédure # 072, du 3 mai 1775.		
Date de l'accident : 29 avril 1775	Heure précise : 17h00 environ	Localisation : Toulouse, hors les murs, avenue entre la porte de Muret et la porte Saint-Cyprien
Type de voie : avenue pavée (?)	Coordonnées : x 1573436,02 - y 2267371,11 – <i>précision 150 mètres</i>	
Véhicule mis en cause : charrette attelée des trois chevaux	Vitesse : rapide (galop)	Sens de circulation : vient du côté de la porte de Muret jusqu'à celle de Saint-Cyprien
Cause de l'accident : croise la victime et ne peut détourner son attelage pour l'éviter		Réaction du conducteur : continue son chemin
Activité de la victime lors de l'accident : va en ville pour acheter un petit pain		Réaction devant le danger : semble vouloir fuir mais ne peut se garer

Pièce médicale jointe à la procédure :

Référence Corpus Corporis : FRAC31555-FF819-03-072-p02		Références auteur : B-002	
Auteur : Pierre Bagneris		Qualité : maître chirurgien, ancien prévôt et conseiller du comité du collège de chirurgie de Toulouse	
Date : 29 avril 1775	Heure : 18h00	Type de rapport : verbal	Lieu de rédaction : maison du père de la victime, près la porte de Muret
Victime : Pétronille (Perrette) Lasvignes		Sexe : féminin	Âge : 9 ans
État général de la victime : vivante, consciente			

Nous soussigné metre en chirurgie, ensien prévôt et conselié du comité du colège de chirurgie de la présante vile, sertifions que se jourd'huy samedi (vint) ~~neuf~~ 29 du mois d'avril, vers les cis heures de l'après-midy, avons estés mandés et nous somes tra[n]sportés dans la meson de Bertan Lasbignios le lon des fosés de la vile près la porte de Muret, paroise S[ain]t-Nicolas, quartier S[ain]t-Sipriain, où nous avons trouvé la noumée Perete Lasbignios, faille⁵³ du susdit, sur un lit, faisant de cris d'une persone souffrante.

Laquele avons vizité avec exattitude de suite nous nous somes apersus d'une fracture conplaite à la partie moyene de la quise⁵⁴ droite.

De suite avons préparé l'aparail et an avons fait la réduction.

De suite avoir finy, (avons) nous avons continué de visiter ladite malade ; nous nous somes apersus d'une contusion de la grosur d'une amande plate avec une légère escoriation entre la maléolo interne et le tandon d'Achile, partie latérale droite.

De plus, nous nous somes apersus d'un autre contusion tirant sur le blu, de la larjur d'anviron dus pouses de sirconféranse, partie latérale de l'aine droite.

De plus, nous nous somes apersus d'un blu de la grandur d'un écu de trois livres sur la grande lèvre des parties nobles du sexe.

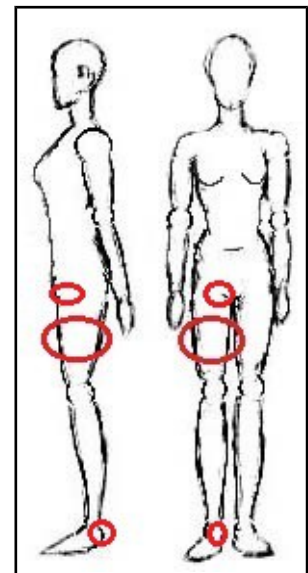
Lesqueles contusions avons pansé suivant les règles de l'ar[t], avons segnié et resegnié ladite malade pour prévenir de plus fâchus acsidans qui ne sont que trop à craindre dans des parailles cures.

Nous avons jugé que la fracture ne pouvét avoir esté faite qu'avec de cors durs et contondans comme pierre, bâtons ou autres de même nature, de même que lesdites contusions.

En foy de se avons livré notre présent rapport ; à Toulouse le vint et sept nuf avril mil sept-sans soisante et quinze.

[signé] Bagneris.

[souscription] Solvit, 6# 3s. Approuvant les rattures.



⁵³ Lire *filie*.

⁵⁴ Lire *cuisse*.

Annexe 1 (septième cas)

Références de la procédure : A.M.T., FF 824/8, procédure # 144, du 13 octobre 1780.		
Date de l'accident : 13 octobre 1780	Heure précise : entre 17h00 et 17h30	Localisation : Toulouse, hors les murs, près de la fontaine des Trois Canelles
Type de voie : terre battue	Coordonnées : x 1573040.49 - y 2267798.92 – <i>précision 50 mètres</i>	
Véhicule mis en cause : charrette attelée de deux mules	Vitesse : rapide ("qui alloit fort vite")	Sens de circulation : de la ville jusqu'au chemin de Saint-Martin du Touch
Cause de l'accident : arrive par l'arrière et une mule accroche la victime		Réaction du conducteur : accélère et prend la fuite
Activité de la victime lors de l'accident : venait de la ville et rentrait chez lui		Réaction devant le danger : surpris par la vitesse de l'attelage, n'a pas le temps de se ranger sur le côté

Pièce médicale jointe à la procédure :

Référence Corpus Corporis : FRAC31555-FF824-08-144-p02		Références auteur : C-002	
Auteur : Guillaume Cazabon		Qualité : maître en chirurgie, lieutenant du premier chirurgien du roi, professeur démonstrateur et inspecteur des écoles royales de chirurgie, chirurgien ordinaire de l'hôtel de ville	
Date : 13 octobre 1780	Heure : 18h00	Type de rapport : autopsie (sans ouverture du corps)	Lieu de rédaction : maison du dizenier, proche du lieu de l'accident
Victime : Louis Mascot, travailleur de terre		Sexe : masculin	Âge : <i>inconnu</i> ⁵⁵
État général de la victime : décédée (une demie-heure après l'accident)			

Nous, gradué professeur démonstrateur royal et inspecteur des écoles de chirurgie, lieutenant de m[onsieu]r le premier chirurgien du roi, chirurgien ordinaire de l'hôtel de ville, soussigné, certifions qu'aujourd'hui treizième du mois d'octobre mil sept-cents quatre-vingts, à huit heures du soir, nous nous sommes transporté au fauxbourg S[ain]t-Cyprien dans la maison du nommé Fournil, forgeron et dixainier ; où, sur l'ordonnance dont il nous a été fait lecture de m[âit]re Dalbès, assesseur, et après avoir prêté le serment ordinaire entre ses mains, nous avons vérifié un cadavre que l'on nous a dit avoir été tué par un mulet.

En conséquence de notre commission et procédant à l'examen dudit cadavre, nous avons reconnu une plain contusion considérable sur l'angle externe de l'œil droit, une autre sur le milieu du front, une autre sur le côté gauche du front, une autre sur la racine du nez et une sur le côté droit de la lèvre supérieure, toutes sanglantes.

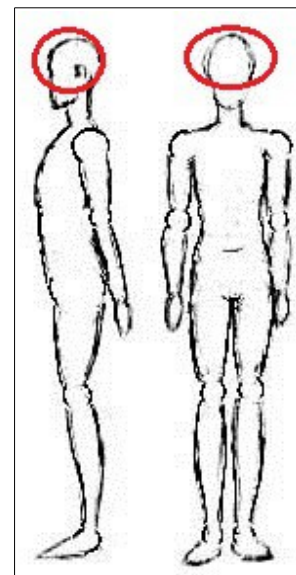
Lesquelles contusions sont l'effet de quelque coup porté violemment sur le visage par quelque corps dur et contondant ; et nous sommes d'autant plus fondés à assigner une telle cause à ces contusions que nous avons apperçu au milieu de ces contusions une dépression ou empreinte d'autant de cloux appliqués fortement sur le front.

Nous rapportons la cause de la mort si prompte de cet homme à la commotion violente qui s'est passée dans le cerveau dans l'instant du coup et qui a aboli de suite les fonctions de cet organe, sans lesquelles la vie ne peut subsister.

À Toulouse les jour et an que dessus.

[signature] Cazabon, prof[esseur] roy[al] de ch[irurgie].

[souscription] Taxé pour mons[ieu]r Cazabon neuf livres. Jouve, capitoul.



⁵⁵ Son acte de sépulture (paroisse du Taur) ne mentionnera même pas son âge.

Annexe n° 2

La vraie charrette de la mort

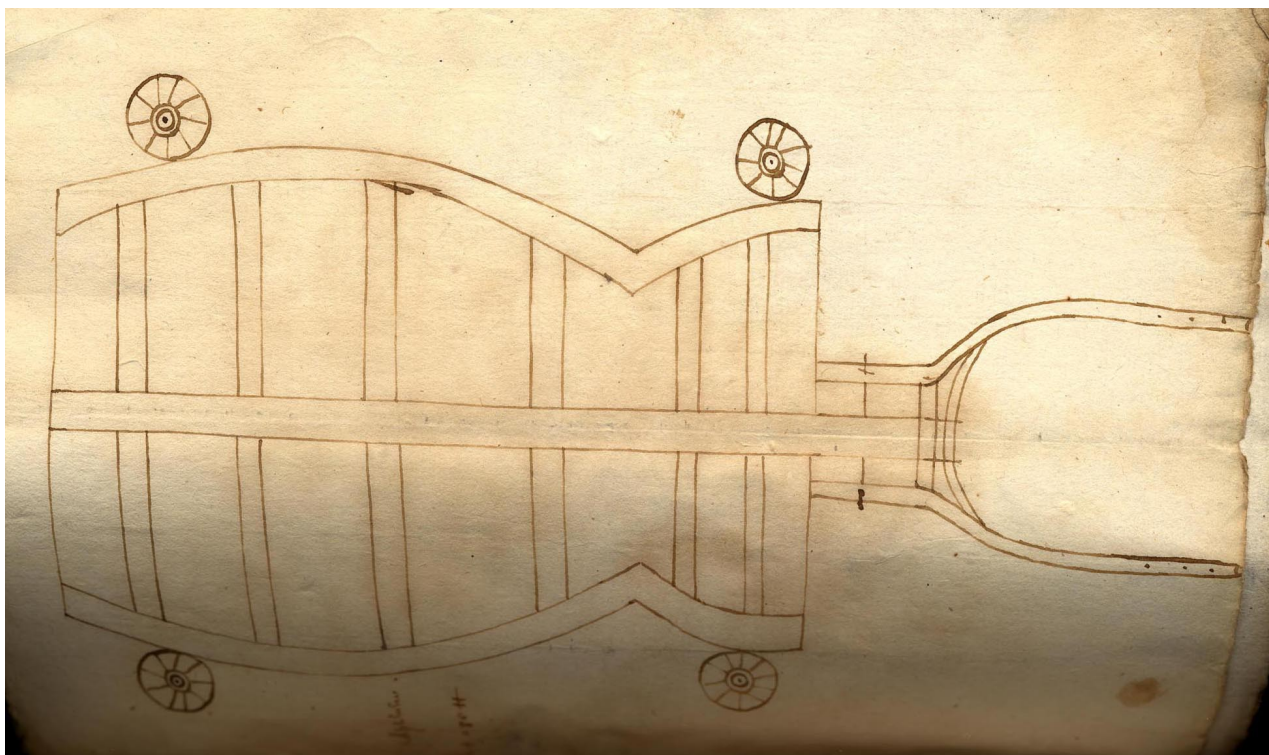
Il est une charrette sur laquelle être passager signifie que le voyage se terminera par une mort certaine : il s'agit du « chariot de la justice », un lourd et vulgaire tombereau, utilisé pour transporter (bien en vue du public⁵⁶) le condamné lors des diverses stations de son amende honorable, puis jusqu'au lieu de son exécution.

Évidemment noté d'infamie, ce chariot servira même à convoyer jusqu'à l'hôtel de ville puis vers son lieu d'inhumation, le corps de l'exécuteur de la justice assassiné en 1659.

Instrument accessoire des exécutions, le tombereau de la justice aurait bien pu devenir un instrument de supplice à part entière en 1772. En effet, le 18 février 1772, venant de l'Albigeois, le laboureur Jean Ferrié entre dans la cour de l'hôtel de ville afin d'assister au départ du chariot de la justice qui doit conduire un condamné vers son supplice. Or, « au moment qu'on alloit monter le condamné sur le chariot à ce destiné, les soldats ayant crié *Gare*, un homme [...] saisit le déposant par derrière à brasse-corps et sous les bras, et le recula de deux ou trois pas »⁵⁷. Notre brave laboureur croyant avoir échappé à un accident ou à une mort affreuse sous les roues du sombre véhicule, n'aura pourtant pas le loisir de remercier son sauveur qui disparaît aussitôt.

Ce n'est qu'après avoir assisté à la pendaison du condamné, à la place Saint-Georges, qu'il se rendra compte que l'inconnu l'a en fait délesté de sa bourse, coquettement remplie.

Jean Ferrié se rappellera certainement des merveilleuses attractions offertes par une grande ville et se gardera peut-être, à l'avenir, d'assister à des exécutions publiques.



Modèle du chariot de la Justice, « à quatre roues, en forme de carrosse », réalisé par Jean Vidal, charron, 7 septembre 1624.
Archives municipales de Toulouse, CC 2625, n° 102.

⁵⁶ En 1765, Pierre Barthès regrette l'attitude de ce condamné « dont on ne p(e)ut voir le visage ni la taille pour n'avoir jamais voulu s'asseoir sur le siège du charriot, mais au dedans, se tenant tapis et res[s]erré comme une grenouille, quelque instance que luy fit le confesseur et son compagnon, il n'en voulut jamais rien faire ». *Mémoires manuscrites de Pierre Barthès* ; ici entrée d'octobre 1765 : « Exécutions ». B.M.T., Ms. 704, p. 3.

⁵⁷ A.M.T., FF 816 (*en cours de classement*), procédure du 19 février 1772.



Détail du plan topographique de Toulouse et de ses environs, Dupain-Triel et de La Lande, 1772.
Eau-forte colorée. Échelle, env. 1/13 000°
Archives municipales de Toulouse, ii 683.

Composition des pièces de la procédure du fac-similé

Références	Cote de l'article : FF 808/5, procédure # 112, du 31 août 1764. Série FF, fonds de la justice et police. FF 714 à FF 834, ensemble des procédures criminelles des capitouls, depuis 1670 jusqu'en 1790. FF 808, ensemble des procédures criminelles des capitouls pour l'année 1764.
Nature	Pièces composant l'intégralité d'une procédure criminelle pour cas de conduite dangereuse, de contravention aux ordonnances de police et d'excès.
Forme	8 pièces manuscrites sur papier timbré au format standard 24 × 19 cm (à l'exception des pièces n° 2 et n° 7, de format 19 × 11 cm). Notons enfin que la pièce n° 6 contient un plan qui, déplié, mesure 22 × 35,5 cm.
Notes sur le conditionnement	À signaler qu'une fois le procès clos, ces pièces ont été pliées pour être conservées dans des « sacs à procès ». Au début du XIX ^e siècle, ces sacs ont été détruits et les pièces – toujours pliées – ont été remises dans des emboîtages cartonnés. Depuis 2007, au fur et à mesure du traitement de ce fonds, les pièces sont désormais remises à plat et chaque procédure est ainsi conservée dans une pochette distincte.

pièce n° 1

- La **requête en plainte** (4 pages)

[une transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé]

Le 31 août 1764, le féodiste Jean-Baptiste Troy porte plainte contre le charretier Jean Portes. La chose n'est pas anodine, car il s'agit d'une procédure récriminatoire, en réponse à une plainte faite la veille par son adversaire.

Là, il expose un accident causé par ledit Portes et sa charrette, dans la rue Pargaminières, à l'occasion duquel le plaignant aurait été légèrement touché à la jambe, alors qu'une de ses voisines s'est trouvée sérieusement blessée.

Cette requête en plainte est certainement composée par le plaignant et écrite de sa propre main.

pièce n° 2

- Le premier billet d'**assignation à venir témoigner** (demi feuillet recto-verso)

Le 31 août, cinq témoins choisis par le plaignant sont appelés et devront venir porter leur témoignage à l'hôtel de ville au greffe de Prax, greffier criminel.

pièce n° 3

- Le **cahier d'inquisition** (12 pages)

Le même jour ces témoins viennent déposer.

Nous ne savons rien sur le premier d'entre eux, si ce n'est qu'il était dans la rue Pargaminières à ce moment précis et a aidé à transporter la blessée chez elle.

Les demoiselles Bonnefous et Debax, épouse Delboy étaient les deux femmes présentes aux côtés du plaignant ; la seconde est précisément la « victime » celle qui se fait accrocher par la charrette.

Thérèse Dandré était chez elle, elle n'assiste donc pas à l'accident, mais met le nez à la fenêtre dès qu'elle entend les cris.

Enfin, Etienne Peiry, s'il ne voit pas non plus l'accident, est présent lorsque le plaignant arrête et maîtrise le charretier.

À la fin du cahier, l'avocat du roi rend ses conclusions et réclame un décret d'ajournement personnel contre l'accusé ; étrangement, le décret rendu à sa suite par les capitouls ne se trouve pas inscrit ici.

pièce n° 4

- Le **décret de soit-ouï** contre Jean Portes (4 pages)

Le 1^{er} septembre, minorant la demande de l'avocat du roi, les capitouls privilégient un décret de soit-ouï. Ce genre de décret est assez peu courant ; il n'est utilisé que pour des charges de peu de conséquence et est donc moins restrictif. Il n'est signifié à l'accusé par l'huissier Claret que le 6 dudit mois.

pièce n° 5

- L'**interrogatoire** de Jean Portes (4 pages)

[**une transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé**]

Le 10 septembre 1764, le charretier Jean Portes va satisfaire à son décret en se présentant devant l'assesseur. Lors de son interrogatoire, il se contente de répondre par la négative à la plupart des questions qui lui sont posées.

pièce n° 6

- La **requête de joint aux charges** de Troy (12 + 1 pages)

[**une transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé**]

Le 13 septembre, Jean-Baptiste Troy remet une requête de joint aux charges (dont une copie sera signifiée à la partie adverse) dans laquelle il expose à nouveau les faits et répond aussi aux accusations qui sont contenues dans la procédure engagée contre lui par son adversaire⁵⁸.

Fort de son expérience de féodiste, il livre là un certain nombre de données sur la largeur des rues et la trajectoire du véhicule, qui visent à démontrer la négligence, la mauvaise foi du charretier, et ainsi sa culpabilité. Pour plus de clarté, il dresse un plan de situation des lieux en y plaçant les principaux repères liés à l'accident.

pièce n° 7

- Le second billet d'**assignation à venir témoigner** (demi feuillet recto-verso)

Le 19 septembre 1764, deux nouveaux témoins sont assignés afin de venir déposer.

pièce n° 8

- Le **cahier de continuation d'inquisition** (8 pages)

Ces témoins se présentent le même jour. La nommée Anne Gardel est certainement une parente de la victime de l'accident (elle se dit veuve de Jean Debax), ce qui ne gêne en rien son témoignage puisque ici la victime n'est pas la plaignante. Assise de l'autre côté de la rue, elle assiste à la scène.

Le second témoignage n'apporte pas grand chose puisque François Labeirie⁵⁹ dînait chez lui et, s'il sort effectivement lorsqu'il entend les cris, il ne fait que constater les blessures du plaignant et de la victime principale.

⁵⁸ Jean Portes, verbal du chirurgien à l'appui, a en effet porté plainte contre Troy, qu'il accuse de l'avoir violemment molesté. A.M.T, FF 808/5, procédure # 111, du 30 août 1764.

⁵⁹ François Labeirie, ainsi que son épouse Thérèse Dandré apparaissent régulièrement dans les procédures des capitouls. Ils sont, entre autre, accusés d'un vol de chien cette même année (FF 808/1, procédure # 022, du 16 février 1764), se trouvent impliqués dans des rixes (FF 811/8, procédure # 160, du 16 août 1767 ; FF 814/3, procédure # 033, du 16 février 1770 ; FF 815/9, procédure # 182, du 17 août 1771). Les procédures de 1772 (en cours de classement) permettront de découvrir cette même Thérèse qui, aidée de son amant, agresse son mari et le chasse de sa chambre ; puis, celles de 1778 la verront enfin accusée de maquerillage.

Pièce n° 1,
requête en plainte,
31 août 1764

transcription :

À messieurs les capitouls de Toulouse,

Supplie humblement m[âtr]e Jean-Baptiste Troy, féodiste, habitant de Toulouse, disant que quoyque par diverses ordonnances que vous avez rendues en fait de voyrie, vous avez pris toutes les précautions nécessaires pour la seuretté des citoyens, et quoyqu'encore la rue de Pargaminières soit d'une largeur assez considérable pour éviter les inconvéniens que les charretiers peu avizés pourroient tomber, néanmoins le vingt-neuf de ce mois, vers les deux heures d'après-midy, le valet des dames religieuzes Notre-Dame du Sac conduisant une charrette, de laquelle elles se servent pour le transport de l'eau de Garonne dans leur monastère, le suppliant qui étoit près de sa maison et qui parloit avec d'autres personnes, voyant que ce charretier affectoit de conduire la charrette tout près du mur du costé où le suppliant étoit avec les autres personnes, étant à quelques pas de distence, dit tout haut aud[it] charretier de conduire la charrette plus bas et vers le milieu de la voye pour ne point les endomager.

Au lieu par ce charretier d'accéder à une demande aussi juste, il affecta au contraire de faire passer le cheval et charrette au plus haut de la rue qu'il le p(e)ut, de sorte que la charrette se trouvant vis-à-vis dans le même tems ; le suppliant prit de suite deux chezes en l'air et se cola avec une autre personne près du mur autant qu'il leur feut possible. Et, malgré tout cela, le suppliant reçeut à la jambe une gratigneure à la jambe sur le derrière, qui luy feut faite avec le bas de la roue.

Une troisième personne qui étoit près du suppliant et aussi près de la muraille ne p(e)ut se garanti[r]e d'être entrenée par la charrette avec une cheze qui étoit là tout auprès ; elle donna de la teste un(e) si rude coup contre le mur qu'elle tomba rede comme morte et, dans cette croyance, le suppliant voyant que l'on emportoit cette femme que l'on mit sur le lit et resta quelque tems sans donner le moindre signe de vie, courut pour arretter le charretier au cas il y eut de fâcheux accident. Et, vo[u]lant s'échaper, le suppliant le tint quelque tems par le[s] cheveux en disant d'aller chercher de[s] soldats du guet, ce qui fit faire quelque effort au charretier et ensuite ayant esté averti que cette demoiselle donnoit quelque signe de vie, le suppliant le lâcha en luy disant qu'on le connoissoit et qu'on le trouveroit.

Mais d'autant qu'il y a de la part de ce rustique charretier une méchancetté et caprice outré en contrevenant à vos ordonnances, en ayant même esté averti, il est évident d'ailleurs que son dess[e]in étoit d'écraser avec la charrette un quelqu'un, qui n'y avoit point dans la rue d'autre charrette et la rue assez vaste, ce procédé mérite donc à tous égards une punition exemplaire, il auroit esté porté plainte plus tost de ce dessus si n'eut esté la defference desd[ites] dames religieuzes.

À ces cauzes, plairra à vos grâces, messieurs, ordonner que de ce dessus, circonstances et dépendences, il en sera enquis de votre autorité pour, l'information faite et rapportée, être décerné tel décret que de raizon, avec dépens. Et fairès bien.

[signé] Troy.

[souscription] Soit enquis du contenu en la présente requette en plainte ; appointé ce 31^e aoust 1764. David de Beaudrigue, capitoul.



Messieurs Les Capitoulx de Toulouse

supplie humblement m. Jean Baptiste Troy
Escuyer habitant de Toulouse, Disant que
quoy que par diverses ordonnances que vous
avez rendues sur fait de voyie vous avez pris
toutes les precautions necessaires pour la seurete
des citoyens, et quoy qu'il n'avoit la blue de
parcaminiers, soit d'une largeur assez considerable
pour éviter les inconveniens que les charretiers
peu avertis pourroient tomber neanmoins le
vingt neuf de ce mois vers les deux heures d'après
midy le valet des dames Religieuses notre Dame
du Sac conduisant une charrette de laquelle elle
se servent pour le transport de l'eau de javanne
dans leur monastere, le Suppliant qui estoit pres
de sa maison et qui parloit avec d'autres
personnes voyant que le charretier affectoit
de conduire la charrette tout pres d'un
cote ou le suppliant estoit avec les autres
personnes, etant a quelque pas de distance
et tout haut au charretier de se conduire

FF 808/5, procédure # 112.
pièce n° 1, requête en plainte (page-image 1/4)

La charrette q^lon boya et vers le milieu de
Laroye pour ne point les en domager, au
Lieu par la charrette d'accéder a une
demande aussi faite, et affecta au contraire
de faire passer le cheval, et charrette au
haut ^{de la place} qui le peut, de sorte que la charrette
se trouva au vis a vis dans le moment le
supplieant prit des suites deux chetres l'un air
Il se sola avec une autre personne pres d'un
autant qui leur fust possible et malgre tout
cela le supplieant Recut a la jambe une
gratignure a la jambe sur le deuieme qui luy fust
faite avec le bras de la blonde, une troisieme
personne qui estoit pres du supplieant et aussi pres
de la muraille ne peut se garantir de l'entrenee
par la charrette avec une chetres qui estoit la
tout au pres, elle donna de la teste une si dure
coup contre le mas quelle tomba dead comme
morte, et dans cette croyance le supplieant voyant
que l'on importoit cette femme que l'on mit sur
le lit et resta quelque temps sans donner le
moindre signe de vie Courut pour arreter la
charrette au cas Il y eut un de facheux
accident et volant se chaper le supplieant
le tint quelque temps par le cheueux l'indisant
d'aller chercher desoldats duquet le qui fit
faire quelque effort au charretier et l'un d'elle
ayants este au viti que cette demoiselle

FF 808/5, procédure # 112.
pièce n° 1, requête en plainte (page-image 2/4)

Donne et quelque signe de vie le suppliant —
Le lachas luy dis eust qu'on le feroit et qu'on
Le trouveroit. Mais d'autant quil y a de la
part de la Gentillesse charvetie une
Varechancette et Caprice entre luy et luy venant
avec ordonnance. Lu ayant memo eite en vert.
Il est luident d'ailleurs que son dessein estoit
de craser avec la charvetie, quelque un qui ny
avoit point deus La Rue deus Charvetie
Et lachas apres vante le procede ament done
a leur l'gard une opinion la emplaire Il
avoit eite porte plainte plentot de la desus
si neult eite la differens deid d'ame, de luy eite
a les l'auges. Plavra avec Graces
Messieurs ordonne que de la desus
Circumstances et dependences Il luy fera luy
de votre autorite pour luy information fente
Il rapporte eite de ce me et de decret que
de l'ordon avec depeus et faire, Et luy

*Celle ordonnance est demoree
Le 17. 1764. Et luy
auf d'ailleurs*

David
Soit luy qui du l'ordon
En luy luy de l'ordon
appointe ce 21. aoust 1764
David de Beauvriquet
Capitou

FF 808/5, procédure # 112.
pièce n° 1, requête en plainte (page-image 3/4)

31^r aoust 1764.

Req^{te} en plainte

Pour Ser^{te} Roy feodite

Contre le nommé Jean
grotter

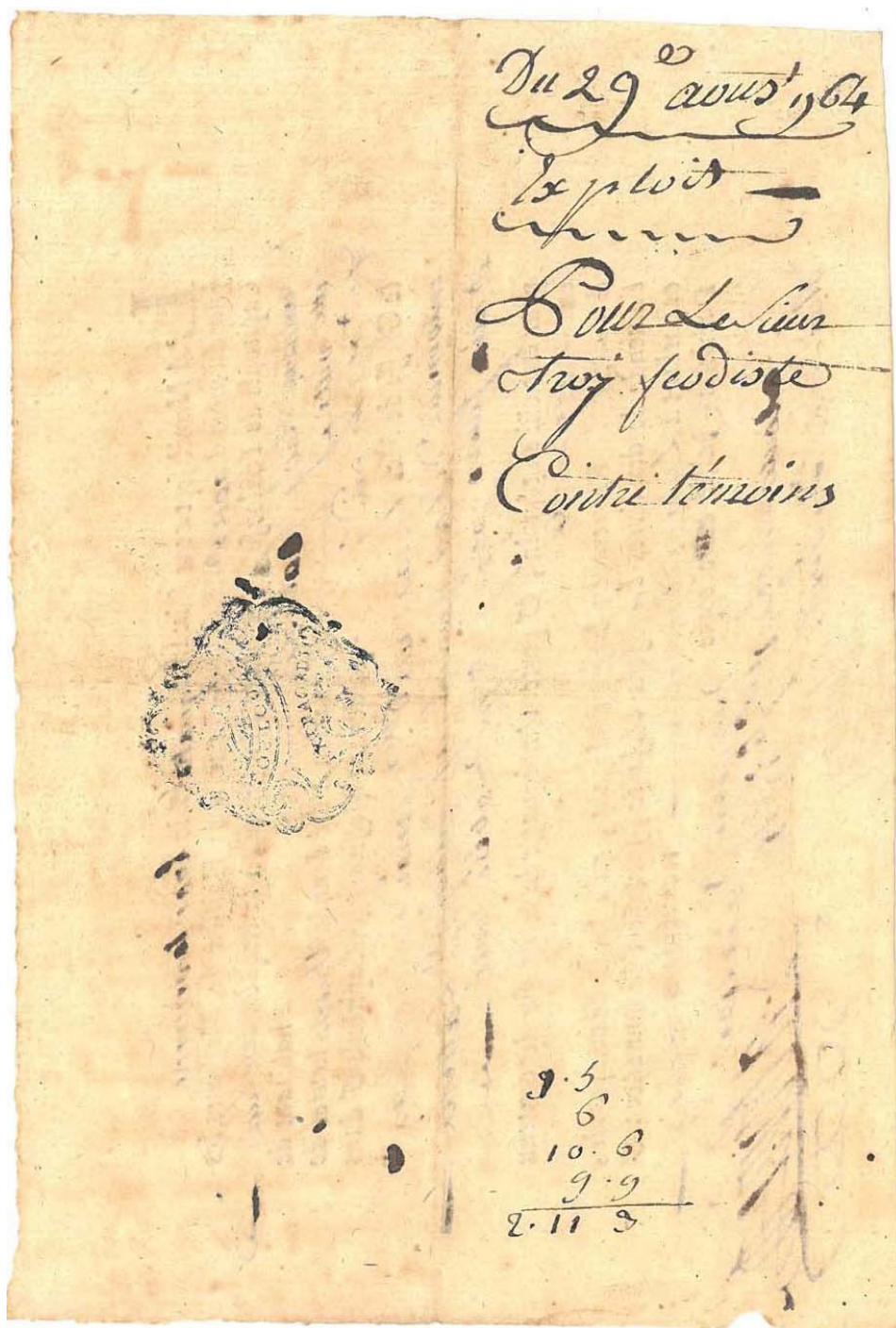
H. 102.

FF 808/5, procédure # 112.
pièce n° 1, requête en plainte (page-image 4/4)

Pièce n° 2,
premier billet d'assignation
à venir témoigner,
31 août 1764

L'AN mil sept cens soixante quatre & le *trantevnième*
jour du mois d'août par nous Huissier de Messieurs les
Capitouls de Toulouse, y residant, souffigné, à la Requête de *Monsieur*
de la Roche habitant de
la ville de assignation a été donnée d'heure heures de
deux après midi pardevant Messieurs les Capitouls & dans
le Greffe de Me. *grax aux d. de la Roche & de la Roche*
antoinette de la Roche épouse d'af de la Roche & de la Roche
de la Roche & de la Roche
pour être ouï en témoin, & porter témoignage de verité sur le contenu
en *la plainte*
d'ud. p. Requerant; *lui* déclarant, qu'à faute de comparoir,
l'amende de dix livres *lui* sera déclarée, suivant l'Ordonnance: &
ce parlant à *leurs personnes* trouvés dans *leurs*
Domiciles baillé *une* copie *de la plainte*
de la Roche & de la Roche
de la Roche & de la Roche

FF 808/5, procédure # 112.
pièce n° 2, billet d'assignation (recto – image 1/2)



Du 29^e aoust 1764

Le plus

Pour Lelien

Troy feodiste

Cointe tenours

9.5
6
10.6
9.9

2.11 9

FF 808/5, procédure # 112.
pièce n° 2, billet d'assignation (verso – image 2/2)

Pièce n° 3,
cahier d'inquisition,
31 août 1764

Informations



Dutrouse unanime aout
ouil sept Centa soixante
quatre

1.
p. juge

Le S^r Jean Louis Soule Diaire docteur
Pathologie, age de vingt huit ans ou lusion
Enoin a pique a la leguelle Duf. Troy
feodite, qas exploite de ce jour d'uy fait
qas Laborie huivies. Comme a fait
aparois de la Coppie, ouy moynant
serment qas Suy quite Jamain nira sur
sainte vangille a prouin le Sur Die
Lacrite

Interroge si lit qaras allie a quel degre
fructus ou domestique dancus des parties, Ladme

Esur Lafontaine l'adaltiq. la plainte dudit
Troy a Suy qui quot aout le donnee a l'audre

Depose que de vingt neuf du courant
a vie de un apres quidy tans dans Larue
Soule
Carbone Joffe

2^e page

de parqueminier. Et vit venir du côté de
 La Riviere une Charette Chargee d'une
 Ombrique deau conduite par un homme
 qui fit passer laditte Charette par
 une maison devant laquelle estoit apais
 Septaignant avec deux demoiselles, qui
 s'ila refusent par lever ledit tiré
 promptement Il auroit été l'orage
 par laditte Charette, quoy que Septaignant
 fut glorieux faire Crie aux charrettes de prendre
 garde, le defaire par la Charette au milieu
 de la rue, le deposant vit que laditte
 Charette renversa sur l'air d'aller deux
 femmes qui estoient avec Septaignant,
 laquelle se donna un si grand Coup a la
 tete qu'on la crut morte ce qui fit que
 le deposant accourut au secours de laditte
 femme l'ayda a se porter chez elle, luy
 madit j'avois Carbonne off.
 foule

FF 808/5, procédure # 112.
 pièce n° 3, cahier d'inquisition (page-image 2/12)

Lecture a sur faite de la
deposition Il y a persite, de qui
designés l'fit veut taer a dit
ces outois taxa la pignie



solé

Carbone Joff.

Prax & greff.

Demarce odonnefour, agee de vingt huit
ans ou environ d'habite a Ladite parqueminion
Remoin apignee a Ladite Requette l'pas meme
exploit que dessus Coumelle a fait aperois
de la Coppie ou je voyant fement pas
elle quete' jamais mis en ser fante
l'augiller a prouir le Ser die Savrite

3.º page

Interrogée sy elle est parante alliee a
quel degre serente sudomestique dau eune des
parties, Ladite

Après l'ouverture l'ladite Requette l'—
plainte alle lu met aint l'adonnee a l'itandre

Depose que l'vingt neuf visme du couraut
Carbone Joff.

FF 808/5, procédure # 112.
pièce n° 3, cahier d'inquisition (page-image 3/12)

4.^o page

Le soir on se d'emp bairer après midy Etant
arrivé devant Jamarion avec une demoiselle
le septiaignant Elle vit venir une Charrette
Chargée d'une Bonique de au Conduite par
Le jardinier des Religieuses sotte dame Pufac,
Comme Laditte Charrette étoit luyse de faire
dumal a Ladeposante, et Lademoiselle qui étoit
avec Elle le septiaignant, Celluy Cy cria
au Charretier de faire game. Le Charretier au
milieu de La Rue, Lequel Il Respon dit qu'il
ne vouloit pas, ou qu'il ne pouvoit pas, ce
que Ladeposante ne peut pas bien distinguer
Cependant ledit Charretier affecta de faire
game Laditte Charrette Jus Le haut du paré
Luy grier dumie de La maison devant Laquelle
étoit Ladeposante avec le septiaignant la sante
demoiselle, que s'ils ne fussent pas levés
promptement le Coler auroit mis le auroit
été le rapier, le cela auroit pu gouter par
Cantonges

que Septaignant se fut blessé avec une jambe
par la Noie de Sabille Charret
La que d'entre Demoiselle qui étoit
avec eux qui se fut par après s'este pour
se lever de demeur la chaise ou elle étoit assise
se fut Culbutée a terre par la même Noie,
qui l'entombant sur son dos sur le cou
Coup a la tête quelle resta comme morte,
La Noie faillit encore même sur partage
~~se~~ se jeter des hauts, ce que Septaignant voyant
Courut après la Charret de Sabille, La
deposante alla auprès de la demoiselle pour
sur son dos de se courir l'apaiser m'adit savoir
Lecture elle faite de sa deposition elle
y a persisté, Requis de signer l'écrit elle vint
telle adit de savoir signés le mesoulis
Carbone Joffe
D'Arx Joffe
Thorez D'Arx l'epouse de Sabille facturier
d'Arxon âgé de vingt Cinq ans ou environ
Carbone Joffe

FF 808/5, procédure # 112.

pièce n° 3, cahier d'inquisition (page-image 5/12)

Restant d'ice parqueminier
Unom a figuree a laquette l'pas même
L'exploit que demur Comuelle a fait aparoir
de la oppie ouye auyant fermement
paolle quete jamais mise fuo ser
jamais bangiller a prouin le Jure
dire Saverite —

Interrogie sy elle est parente allie
a quel Degré servante ou domestique d'aucun
des parties Laduis;

b. p. page

Refus de tout en audit verbal de
plainte alle Lu a mot a mot le doimie
a l'audu —

Depose que le vingt neuf d'octobre
environ une heure l'edmy de l'apre midy
estant dans sa maison elle l'entendit beaucoup
de bruit dans la Rue le qu'on crioit qu'on
l'avoit tuee, L'adversant aint l'atete a la
fenetre le vit ^{par} l'adversant qu'on l'aportoit
L'adversant

Lademoiselle Boy li qu'on dirait qu'une
Charte que Ladeposante vit dans la
Maison Savoit bien, l'apportant Laditte
Charte pour appartenir aux Dames
du sac li vit que Lesplaignant avoit
arrêté Leschartes, li qu'il se retenoit
sans pourtant Luy faire aucun mal
Deposdeplus qu'il y a quel que Jour
y. prouye que Le même Chartes fit passer Laditte
Charte devant L'ame auais ou l'uy
près du curé devant lequel étoit Ladeposante
qu'elle faillit aliter l'écrite, li quelle fut
troublée, quelle fut obligée de se faire siques
li ayant voulu dire aux chartes de prendre
garde, li qu'il devoit faire passer Leschartes
au milieu de Ladite, Ledit Chartes Luy
Repondit que sy Leschartes La tuoit se
seroit tempie possible li quel n'avoit
L'œuvre de...

FF 808/5, procédure # 112.

pièce n° 3, cahier d'inquisition (page-image 7/12)

que fallit faire faire f... l'expert
m'adit parois

Lecture allé faite de sa deposition elle
y a persister, Requin des figures l'expert elle sont
tous adit au parois si que un resoulis tase
Carbone Joff.

Prax. Q. 1.

5. p. 10
antoinette de bas l'epouse d'edelboj Thyrinanus
agé de quarante ans ou luviron Restant
a la rue par que minier, temoin apris que
a la Requette l'parois même l'exploit que de sur
Commelle a fait apparois de la oppie, ouye
mojeant serment qu'elle n'ete jamais
mise fuor de sainte vangiller apris que la
Juré die Saverite

Interrogée si elle est parante
allée a quel Doque seruite ou sou est que
d'aucune des parties, La demie
Carbone Joff.

Le susd. contenu le d. aditte dequette le
p.ainte alle lue mot amot le D.oum.é
a l. t. a. u. d. e.

Depose que levingt neuf du courant
l. u. i. r. o. u. v. u. e. h. e. u. r. e. d. e. l. a. p. r. e. m. i. e. r. e. e. t. a. u. t.
a. p. i. s. e. d. u. a. n. t. f. a. y. s. s. e. t. e. , a. v. e. c. l. a. d. e. m. o. i. s. e. l. l. e.
D. o. m. m. e. f. o. u. r. l. e. S. e. p. t. a. i. g. n. a. u. t. M. a. i. r. e. u. t.
v. e. n. i. s. d. u. c. o. t. é. d. e. l. a. r. i. v. i. e. r. e. v. u. e. c. h. a. r. r. e. t. e.
a. p. p. a. r. t. e. n. a. n. t. e. a. u. x. d. a. m. e. s. R. e. l. i. g. i. e. u. s. e. s. d. e. f. a. c.
9. 7. p. m. e. t. e. C. h. a. r. g. é. e. d. u. n. e. d. a. r. i. g. u. e. d. e. a. u. c. o. n. d. u. i. t. e.
p. a. r. S. e. j. a. r. d. i. n. i. e. s. d. e. r. d. i. t. t. e. s. d. a. m. e. s. , l. a. q. u. e. l. l. e.
C. h. a. r. r. e. t. e. e. t. o. i. t. l. u. o. y. e. d. e. p. a. n. i. s. f. u. r. l. a.
p. l. a. i. g. n. a. u. t. , l. a. d. e. p. o. s. a. n. t. e. l. a. d. e. m. o. i. s. e. l. l. e.
D. o. m. m. e. f. o. u. r. e. , e. t. q. u. e. S. e. p. t. a. i. g. n. a. u. t. v. o. y. a. u. t.
C. r. i. a. d. e. v. i. r. o. u. d. i. s. p. a. r. a. u. c. h. a. r. r. e. t. i. e. s. d. e.
f. a. i. r. g. r. a. n. i. s. f. a. c. h. a. r. r. e. t. e. a. u. m. i. l. i. e. u. d. e. l. a.
R. u. é. a. q. u. o. y. S. e. d. i. t. C. h. a. r. r. e. t. i. e. s. R. e. p. o. u. d. i. t.
C. a. u. b. a. n. e. f. o. l. l. e.

FF 808/5, procédure # 112.

pièce n° 3, cahier d'inquisition (page-image 9/12)

quel que chose que l'adeposante veut audit par
pendant ledit Charrette affecta
de prendre le cou plus ledessus du sarré, au
point que sy septaignant la saditte dem^{elle}
donna force refusent seoir promptement
le Coler au milieu Il avoit été l'escalier
par saditte Charrette, le reumouin
Septaignant fut odessé avec Tambe
par une Noie, l'adeposante voyant par
être aussy l'este pour se lever dedessus sa
Chaise elle fut culbutée par la Charrette
qui faillit luy partager les jambes, le
luy culbutant luy fit donner un sy-
nude Coup a la tête contre la table de sa
maison quelle fut dans l'instant sans connoissance
le plus audit favoris

10. Proc.

Lecture alle faite de l'adeposition elle y a
persisté Requise de signer luy elle veut taxer audit
ne favoris signer ny ne vouloir taxer.

En bonne foy
J. P. B. D. G. P.

Est une grece agé de tant de ans ou
luis ou factories de la Restaure. Nue
parque unuier, l'un ou après de la Requette
le pas même l'exploit que de ma Commie
afait aparois de la Coppie, ou moynant
ferment par de y grôte Jamain suis fuo

Le sainte vangiles appromie le jus die Savite
Interrogé fit le garant allie a quel degré
servitais ou domestique. d'aucune des parties l'adence

11. v. prog

Le jour de l'ouverture de l'adence de laquelle l'exploit
obli. l'adence et par le omie a l'adence

De pose que le jour de l'ouverture de l'adence
oue par apres auidy estant dans Jamais ou
Il l'adence au grand d'adence de la l'adence, le
qu'on croit Il l'adence, le de pose fortit, l'adence
dans l'adence de l'adence l'adence l'adence

l'adence appartenante au d'adence de l'adence, le que
le plaignant courait apres par l'adence l'adence
des d'adence d'adence qui conduisoit l'adence l'adence
le qui il l'adence au cheu de l'adence l'adence l'adence
l'adence l'adence l'adence l'adence l'adence l'adence

Es l'adence
L'adence l'adence

FF 808/5, procédure # 112.
pièce n° 3, cahier d'inquisition (page-image 11/12)

Leplaignant sur dit tu as Odeanfain tu ne me
 chaperas par l'ey te as tué Cette demoiselle tu
 feras grandu; le quoy que Leplaignant tint ledit
 Tardinius Il ne luy fit pourtant aucun mal, le
 déposant étant entre Chier Sabille de Roy Main Il
 y avoit une sy grande quantité des femmes au-
 tous desou dit qu'il ne peut savoir, le ayant
 lutansu quelle le seroit quelle par Sapsus, le
 déposant fortis a sabille, le ayant dit au plaignant
 qu'il pouvoit s'achies ledit Tardinius, Il se
 Laisa aller, le plus au dit savoir

12. page

Lecture aloy faite de la deposition Il y a presint
 Requir desquis a se ser tene asigne la navoulté tene

Et Pierre

Lebourgeois
 Traa Duff

Le procureur du Roy ou du Royette en plainte
 hors dequis de plus designation des
 temoins et present luyr d'informations
 qu'ense soy
 arabes que dy de nomme Jean porter
 charatus du ch. decreta d'oyu nemeur
 personnel au par quel le 1^{er} ybre
 1764 Doubeau avoat au Roy

1764

FF 808/5, procédure # 112.
 pièce n° 3, cahier d'inquisition (page-image 12/12)

Pièce n° 4,
décret de soit oui,
contre Jean Portes,
1^{er} septembre 1764

[à noter que la page 3, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]

5. tem.



Le Capitoul & gouverneur de la ville
 de Toulouse Chef des nobles Juge la Cause
 Civile & Criminelle de la police le voyage, la
 Sadite ville le gardiage d'elle au premier
 amercement & prison qui sont de son devoir & ce qu'il
 appartient de son office de la Requette des Officiers
 de justice & de justice de travailler à son point
 d'approvisionnement d'elle au premier. Et Monsieur Jean
 porteur Hardimes des dunes Religieuses du sac de
 Cette ville, li que dans le deloy de trois Jour
 fait a comparayte devant nous pour le
 que passer Charge de Resultat de
 Information, Car en telle Assemble
 Les Conclusions dudit sieur procureur
 du Roy par Messieurs Les Capitoul
 Ledit sieur porteur a été signifié au
 secret de son fait ouy, Donne a Toulouse

FF 808/5, procédure # 112.
 pièce n° 4, décret de soit ouï (page 1/4 – image 1/3)

Je l'ai vu à Toulouse le 6 Mars 1764.
Nouveau pour l'histoire de l'Université
de son temps par son fils
M. de Saint-Beauvais

Le premier Septembre mil sept cent
soixante quatre l. le premier de fixieme
Dudit

Collationné
L. de Saint-Beauvais

L'annuel sept cent soixante quatre de la dixieme
journée de ce mois de septembre par nous
Benjamin de Saint-Beauvais résident à Toulouse
rue de la ville par l'ordre de l'Université
à la requête de M. Jean-Baptiste de Saint-Beauvais
habitant de cette ville qui fait la lecture de
Domicile dans sa maison d'habitation
que par l'usage de son nom de la pierre
le décret de soit ouï en l'Université de celle
après l'interne si qu'il se trouve la forme
de l'Université de ce nom de Saint-Beauvais
de l'Université de Saint-Beauvais fait le commandement
de l'Université de Saint-Beauvais de la per sonne de
portés trouvés dans son Domicile de la
copie tant de ce décret que de ce qui se trouve
Celle de l'Université de Saint-Beauvais
de ce dix sols de l'Université

de Saint-Beauvais

FF 808/5, procédure # 112.
pièce n° 4, décret de soit ouï (page 2/4 – image 2/3)

1^{er} h. 6^{es} gl. 1764.

Décret, Décret ouy
le Caploil de figou

Lous ~~de~~ ~~de~~ ~~de~~
roy

ban . . . 15/9 -
justice . . . 11
Cau . . . 20/6

1417/9

FF 808/5, procédure # 112.
pièce n° 4, décret de soit ouï (page 4/4 – image 3/3)

Pièce n° 5,

interrogatoire de Jean Portes,

10 septembre 1764

transcription :

Interrogatoire

Du dixième septembre mil sept-cents soixante-quatre,

Jean Portes, jardinier et charrier d'eau des dames religieuses Notre-Dame du Sac, âgé de quarante ans ou environ, décrété d'un soit-ouÿ à la requette du s[ieu]r Troy, féodiste de cette ville, ouÿ moyenant serment par luy prêté sa main mise sur les les saints évangilles, a promis et juré dire la vérité.

Interrogé sy le vingt-neuf du mois d'aoust dernier, vers les deux heures de l'après-midy, il ne conduizoit une charrette chargée d'une barrique d'eau venant de Garone, et n'afecta de conduire laditte charrette près du mur du côté où étoit le s[ieu]r Troy, plaignant, et deux femmes.

Répond qu'il se présente pour satisfaire au décret de soit-ouÿ à luy signifié à la requette du s[ieu]r Troy, sans préjudice de l'appel qu'il en a déclaré, et dit que conduisant saditte charrette dans la rue de Pargaminières et voyant que ledit s[ieu]r Troy et les deux femmes qui étoit avec luy assis près du ruisseau, il leur cria de se metre à l'écart parce qu'il falloit qu'il prit nécessairement le contour du côté qu'ils étoit pour faire entrer la charrette dans le coin du Sac.

Interrogé sy ledit s[ieu]r Troy, voyant que luy qui répond faisoit prendre à sa charrette le haut du pavé du côté où il étoit assis avec lesdittes deux femmes, ledit Troy plaignant ne luy cria de quelque pas avant du (sic) conduire laditte charrette plus bas et vers le milieu de la rue, et s'il ne luy répondit qu'il ne luy plaizoit pas et n'afecta de faire passer sa charrette au plus haut de la rue, du côté où étoit le plaignant.

Répond et dénie l'interrogatoire.

Interrogé sy le plaignant, voyant qu'il alloit faire passer sa charrette sur luy et sur lesdittes deux femmes, et s'étant levé promptement et colé au m(e)ur ainsy qu'une desdittes deux femmes, luy qui répond ne faillit le faire écraser par saditte charrette et ne le blessa même à une jambe avec le bas d'une roue.

Répond et dénie l'interrogatoire en la forme qu'il est couché, et dit que le plaignant étoit levé, de même que les deux femmes qui étoient avec luy, lorsqu'il fit passer sa charette.

Luy avons représenté qu'il ne dit pas la vérité puisque en passant près du même, une desdittes deux femmes qui étoient assises avec le plaignant n'eut pas le tems de se lever tant il pressa sa charrette, et qu'en passant saditte charrette entrena la chaize où étoit assise laditte femme qui fut culbutée et qui se donna par la chute que luy fit faire sa charrette un sy rude coup à la tette qu'elle fut dans l'instant sans aucun mouvement et qu'on la crut morte.

Répond et dénie l'interrogatoire.

Interrogé sy le plaignant, croyant que laditte femme étoit morte du coup que laditte charrette venoit de luy faire donner à la tête, ayant acouru vers luy qui répond et l'ayant arrêté, ne luy dit qu'il avoit tué cette femme et que, si sela étoit il seroit pendu, et ne cria aux voisins d'aller chercher le guet.

Répond et acorde l'interrogatoire, et dit que le plaignant luy tira sy fort les cheveux qu'il luy en arracha une partie.

Interrogé s'il ne luy est arrivé à pluzieurs fois de faire passer sa charrette tout à fait près du mur dans laditte rue Pargaminières, quoyqu'il vit qu'il alloit faire estropier pluzieurs personnes et sy une femme luy ayant crié il y a quelque tems de prendre garde qu'il l'alloit faire écraser, il ne luy répondit : *sy la charrette vous tue, tan-pis pour vous, allès vous faire f...*

Répond et dénie l'interrogatoire.

Mieux exorté à dire la vérité, a dit l'avoir dite.

Lecture à luy faite du présent interrogatoire, il y a persisté ; requis de signer à dit ne savoir.

[signé] Carbonel, ass[esseu]r – Prax, gref[fi]e[r].

Interrogatoire



Du dixième septembre
mil sept cent soixante
quatre

Jean-Porter Gardinier le Barron Deau-
des dames Religieuses notre dame du sac, agé
de quarante ans ou environ docteur d'apost
ouy a la Requête d'apost. troy feodite de cette
ville, ouy arguant comme j'as suppeté
jamais mis en sa sainte langillaprouin
l'hué dire lacerité

1^{ere} page

Interrogé le vingt neuf d'umoie daout
dernier, vers les deux heures de l'apremidy il se
conduisit avec une charrette chargée d'une darrigue
deau venant de garonne le manifeste de la digne la
dite charrette par du mieu d'apost ou l'oit de
f. troy plaiguant avec deux femmes

Respond qu'il se presente grouo satisfaisant
audict de fait ouy, aduy signifié a la Requête
d'apost. troy sans prejudice de l'appel qu'il li a
declaré l'edit que conduisant sa dite charrette
dour la nuit de pargaminiere le voyant que
Couban-Loff

Ledit f. tray le dit deux femme qui étoient
avec Luy étoient assis près du Ruiseau Et
Luy cria de se tenir à l'écart parce qu'il
falloit qu'il yrit nécessairement de l'autre
du côté qu'ils étoient pour faire l'inter
Charette dans le Com de Jac

Interrogé par le dit f. tray voyant que
Luy qui devoit faire prendre sa charette
de l'autre du côté où il étoit assis avec
les dites deux femme, Ledit tray se plaignant
au Luy cria de quelque part avant de conduire
2. page La dite Charette par le dit Luy
au lieu de l'autre, le dit Luy répondit
qu'il ne Luy en dirait pas, le refusa de faire
passer sa charette, au quel Luy dit de l'autre
du côté où il étoit se plaignant.

Repond le dit Interrogatoire

Interrogé par le dit Luy se plaignant voyant qu'il alloit
faire passer sa charette par Luy le dit Luy dit
deux femme, le dit Luy se plaignant le dit
au moins ainsi qu'une des dites deux femme
Luy qui devoit ne se fût de l'autre Luy par la dite
Carbareloff

Charrette li redit d'aller même avec l'âne avec le bar
d'une douve

Repond l'homme à l'interrogatoire la forme qu'il lui
Couché l'édit que de l'aignant étoit l'âne d'un homme que l'on d'emp
femme qui étoit avec luy lorsqu'il fit passer la charrette

Luy avoir représenté qu'il n'avoit pas de charrette
puis que luy passant par un chemin avec des dillies d'emp
femme qui étoit assise avec luy l'aignant avoit par
l'entre des jambes tant il qu'il fit passer la charrette
passant par la charrette l'entre la chaire ou
l'oit assise l'édit femme qui fut culbutée li qui
fit donner par la chute que luy fit faire la charrette

3. Le gendre ou le gendre Coup à la tête quelle fut dans l'instant
sans aucun mouvement li qui ou se fut morte

Repond l'homme à la représentation

Interrogé par l'aignant croyant que l'édit femme
l'oit morte du coup que l'édit charrette venoit de luy
faire donner à la tête ayant accouru vers luy qui
Repond li voyant morte, ne luy dit qu'il avoit
tué cette femme, le que si elle étoit il ferait pendre
li au lieu aux voisins d'elles Charrettes de luy

Repond li à corde à l'interrogatoire, li dit qu'il
qu'il l'aignant luy tira par les cheveux qu'il luy
li arracha une partie

Interrogé si luy étoit arrivé plusieurs
C'est bonne foy

afin de faire gratis la charrette tout a fait grée de
mains dans la ville d'ici par un inier qui qu'il
ait qu'il allait faire l'hopital plusieurs personnes
luy ont femme luy ayant Oris' Il y a quelque temps
depuis de garde, qu'il s'alloit faire l'orais' Il me
luy a répondu il s'y de la charrette pour luy, tant pis pas
pour, aller pour faire f...

Répond l'homme Interrogatoire

Il meurt l'ortie adieu l'ortie adieu l'ortie Dille

Lecture a luy faite de ce que l'Interrogatoire

H. page Il y a persité, de qui de qui, adieu l'ortie
L'ortie l'ortie
L'ortie l'ortie

L'ortie

Interrogatoire de

10 d'ici 1764

Pièce n° 6,
requête de joint aux charges
de Jean-Baptiste Troy,
13 septembre 1764

[à noter que la page 12, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]

transcription :

À vous messieurs les capitouls de Toulouse,

Supplie humblement le s[ieu]r Jean-Baptiste Troy, habitant de cette ville, disant que le nommé Jean Portes, jardinier des dames religieuses de Notre-Dame du Sac, conduit par sa brutalité attribuée à son état, ayant affecté de conduire plusieurs fois une espèce de charrette au ras des murs qui bordent la rue Pargaminières (qui a tout au plus douse pams de longueur), de laquelle il se sert pour procure(u)r à ses dames l'eau de Garonne dont elles ont bezoin chaque jour, fut prié par les habitans de cette rue de passer au milieu de la voye.

Le⁶⁰ do[u]ceur et la politesse hérissent un[e] brutte : ce charretier peu expérimenté affecte de plus fort de passer auprès des murs qui composent les maisons de lad[ite] rue. Chaque particulier est obligé de quitter son devant de porte, chaque mère enferme son enfant pour éviter le péril éminent⁶¹

[page 2]

qui menacent les uns et les autres lorsqu'es Portes conduit sa petite charrette.

Le vingt-neuf aoust dernier, le suppliant étoit près de la porte de mad[emoise]lle Bonnefoux, assis avec deux dem[oise]lles ; Portes arrive, conduisant sa petite charrette chargée d'une barrique d'eau atellée d'un cheval. Le suppliant s'aperçoit que Portes se détermine à faire marcher la charrette le long du mur du costé où étoit assiz le suppliant. Il l'avertit à haute-voix de passer au mileu de la voye. Ce charretier reffuse de se rendre au cri du suppliant ; il affecte au contraire de précipiter la course de son cheval. À peine le suppliant p(e)ut-il s'apercevoir que la charrette alloit l'écraser, il se hâte d'exhorter sa compagne⁶² d'abandonner les chaizzes qu'elle occupoient et, au moment qu'il veilloit à la conservation de la vie des autres, il se voit au moment de perdre la sienne.

⁶⁰ Sic.

⁶¹ Le mot est correct, mais peut-être l'auteur voulait-il dire *imminent* ?.

⁶² Lire *compagnie*.

La crainte luy donne des forces et luy fournit des ressources : il se saisit de chaque main des chaizes qui l'enviroient, il les élève au-dessus de sa teste, se cole contre la muraille

[page 3]

et ne reçoit par ces précautions qu'une égratignure considérable à la jambe, occasionnée par le bas de la roue.

Délivré du péril, le suppliant fut encore plus abazourdi lorsqu'il s'aperçut qu'une dem[oise]lle de sa compagne avoit esté renversée par la charrette et étoit entre la vie et la mort. On donne du secours à cette dem[oise]lle, on ne trouve pas de palpitation à son corps, on l'emporte.

Le suppliant, piqué de l'accident qui venoit de luy arriver et sensible à l'état où il avoit vu sa compagne, offensé[e] de l'inprudence de ce charretier, de l'effet de son caprice ; il va à luy, l'arreste. Le charretier le menace, il se saisit de luy ; le suppliant appelle du secours et invite chaque particulier à avertir la main-forte. On accourd, on se hâte de réclamer votre justice. Dans ce temps-là, [le] charretier fait ses efforts pour s'échaper. Le suppliant, se deffiant de ses forces, prend ce charretier aux cheveux.

Voylà son crime !

Ce charretier porte plainte devant vous. Il fait assigner de[s] témoins affidés, de[s] gens

[page 4]

qui vivent de la charité des dames religieuses.

Le suppliant porte de son cotté sa plainte. Sur les informations respectives, il intervint décret de soit-ouÿ. Jean Portes et le suppliant rendent leur audition. Portes conclut à la cassation de la procédure faite par le suppliant et à ce que, rejetant les califfications énoncées dans son interrogatoire, il soit condamné aux peines de droit et en trois-cents livres de dommages.

Un prétendu syndic des dames religieuses du Sac intervient dans cette instance, il conclut aux mêmes fins que Portes et requiert de son chef un règlement portant inhibitions et deffenses aux habitans de la rue Pargaminières de placer devant la porte de leur maison aucune chaize à peine de cinquante livres.

Ce qu'il y a de plus rizible dans cette instence, c'est de voir un syndic se metre au lieu et place d'un maître qui épouze la querele de son valet et qui, en ornant le raisonnement de sa requette du verbiage

[page 5]

qui luy est propre et particulier, attribue au suppliant de[s] termes qu'il a ignorés jusqu'au moment que le syndic les luy a traduits.

Ce syndic emprunté oze avancer que le suppliant a dit à Portes : *Tu seras pendu, bougre*. Ce mot mis dans la requette du syndic en fait la plus belle expression, comme luy étant convenable ; mais en l'attribuant au suppliant, le syndic a mal mis *bougre*.

Ce syndic ignore que pour être reconnu partie dans un procèz, il faut justifier de l'intérêt particulier qu'on a dans l'instance, de la légitime qualité en laquelle on intervient, et du pouvoir donné d'intervenir. Ces trois qualités manquent à ce prétendu syndic des dames religieuses ; il doit être démis de son intervention par fins de non valoir. Il est encore moins personne légitime pour demander des réglemens.

L'ordonnance de mil sept-cent cinquante-neuf⁶³ ne parle que de bancs et sièges

[page 6]

de bois, pierre ou massonnerie. Il étoit réservé à ce syndic d'hazarder à faire faire de[s] réglemens en une matière où il ne contribuera jamais aux réglemens. Il faut laisser à la vigilance du ministère peublic, si attentif à tout ce qui peut être favorable aux citoyens, à faire les réquisitions qu'il trouvera nécessaires. Le syndic voudroit metre les habitans de la rue Pargaminières à la gêne ; ceux qui habitent cette rue, ny leurs ancêtres, n'ont jamais perdu cette liberté qu'une probité toujours naissante fomenté dans les familles ;

⁶³ Il s'agit de l'*Ordonnance de police concernant la voyrie*, du 6 février 1759 (dont un exemplaire imprimé en petit placard est joint à la procédure récriminatoire).

qui est-se qui n'a pas le droit de jouir du devant de sa maison ? D'y respirer l'air à son aise ? D'y faire societté avec ses voisins ? Surtout lorsqu'une rue à une largeur aussi vaste que celle de Pargaminières.

[page 7]

(plan annexé à la requête)

[page 8]

Suivant le plan adocé à la présente, à prendre de la lettre **B** qui est le lieu où estoit assis le suppliant lorsque ce fameux charrettier attenta à sa vie, jusqu'à la lettre **A** qui est vis-à-vis la rue du Sac, il y a sept cannes de longueur sur trois cannes trois pams de large ; laquelle largeur est la même à l'ouverture de la rue Notre-Dame du Sac. Si ce charrettier n'eut eu idée de nuire au suppliant, il seroit passé au milieu de cette rue, ainsi que toute les charrettes, équipages et voiture doivent le faire ; et quand même il n'auroit vo[u]lu garder que le costé de la rue ou étoit assis le suppliant, il pouvoit sur une canne cinq pams et demy faire passer une aussi petite charrette que celle qu'il conduisoit sans border le mur, surtout lorsqu'il n'étoit gêné par aucune charrette

[page 9]

qui le précédât ou qui marchât à son niveau.

Cette affectation marquée de ce charretier ne mérite-t-elle pas répréhension au préjudice des règlemens ? Il marcha le long des murs, il affecte de prendre sept cannes et demy de latitude pour prendre le contour nécessaire qui doit le conduire à la rue de Notre-Dame du Sac, tandis qu'à une canne et demy de latitude avec une aussi petite charrette que la sienne atelée avec un seul cheval, il pouvait faire le contour nécessaire. Et quand même ce charretier auroit suivi le long du mur jusqu'à l'embouchure de la rue du Sac, il étoit impossible qu'il p(e)ut tourner sa charrette sans gagner une canne avant l'embouchure de lad[ite] rue du Sac le milieu de celle de Pargaminières pour éviter que le derrière de sa charrette

[page 10]

ne donnât contre le mur et l'empêchât de tourner.

C'étoit donc un vray caprice de la part de ce charretier et in entêtement qui mérite répréhension, soit pour arrêter à l'avenir ses entreprizes que le prétendu syndic semble vouloir authorizer, soit pour fournir un exemple aux autres charretiers qui, à l'instar de Portes, se croieroient authorisés à braver les habitans de cette ville et à les deffier.

Ce considéré, plaira à vos grâces, messieurs, sans avoir égard à la plainte, information, entière procédeure dud[it] Portes, et la cassant, rejetant l'intervention du syndic des dames religieuzes du Sac, tant par fins de non valoir qu'autres voyes et moyen[s] de droit ; vu ce qui résulte de la plainte, information, entière procédeure du suppliant et de l'interrogatoire dud[it] Portes, rejetant les califfications, sans avoir égard aux fins et conclusions par luy prizes, le condamner à une réparation d'honneur proportionnée à l'injure faite au suppliant, à cinq-cent livres pour être aumônés aux pauvres, ainsi qu'il plaira à la cour de l'arbitrer, et faire inhibitions et deffenses aud[it] Portes de récidiver sous plus grande peine, et condamner tant le syndic que led[it] Portes, solidairem[en]t aux dépens. Et fairès bien.

[signé] Pouché⁶⁴.

[souscription] Joint aux charges et signiffié ; appointé ce 13 7^{bre} 1764. Labadie, capitoul.

[souscription] Le treize septembre 1764, signiffié à m[âitr]e Cathala, avocat de partie ; baillé copie. Roziès.

⁶⁴ Avocat du plaignant.



A Vous Messieurs les
Capitoul de Toulouse

Supplie humblement, Le Sr. Jean Baptiste
Troy habitant de cette ville. Disant que le
homme Jean Portier, Jardinier des Dames
Religieuses de notre Dame du Sac conduit
par sa brutalité, attribuée à son état, ayant
affecté de conduire plusieurs fois une
Espece de charrette au blas des murs qui
bordent la Rue garganiniere, (qui a tout
au plus deux pas de longueur, de laquielte
il se sert pour procurer à ses Dames, l'eau
de Garonne dont elles ont besoin chaque
jour) fut prié par les habitants de cette
Rue de passer au milieu de la voye. Les
doctes, et la police herissent un écritte.
Ce charretier peu expérimenté affecte
de plus fort de passer au près des murs
qui composent les maisons de la Rue,
Chaque particulier est obligé de quitter
son devant de porte, chaque mère enferme
son enfant pour éviter le peril imminent

qui menaçoient les uns, et les autres & lorsque
portes conduit sa petite charrette.
Le vingt-neuf aoust dernier le suppliant
estoit près de la porte de Mad^{re}. D'où il sortit
après avec deux autres portes arrivant conduisant
sa petite charrette chargée d'une barrique
d'eau attelée d'un cheval, le suppliant
sapercevoit que portes se déterminoient à faire
marcher la charrette le long du mur de sorte
ou étoit après le suppliant. Il se levait à
haute voix de paroles au milieu de la voye,
le charretier effrayé se rendit au cri
du suppliant; Il affecta au contraire de
précipiter la course de son cheval, à peine
le suppliant peut-il s'apercevoir que la
charrette alloit braver, Il se hâte
d'aller avec sa compagne, d'abandonner
les chaises qu'elle occupoit; et au
moment qu'il venoit à la formation de
la vie des autres, Il se voit au moment
de perdre la sienne. La crainte lui donne
des forces, et lui fournit des ressources.
Il se saisit de chaque main des chaises
qui l'environnoient, Il les lève au dessus
de sa tête, se frotte contre la muraille,

Il ne devoit pas se faire de precautions
qu'une simple signature et
Commerable de la famille occasionnée
par le dar de l'abbé. Detour de
peril, le suppliant fut encore plus égaré
Lorsqu'il s'aperceut qu'une femme de sa
Compagne avoit été renversée par
La charrette, et étoit sur le point de
L'avis, on donna des secours a cette femme
on ne trouve plus de palpitation a son
Corps, on l'importe, le suppliant piqué de
L'accident qui venoit de luy arriver, et
semble a l'Etat ou il avoit vu sa compagne
offensé de l'imprudence de la charrette et
L'effet de son caprice et de luy, la charrette,
Le charretier le menace, il se sentit de
Luy le suppliant appelle des secours et
fuit chaque portier averti la
main forte, on accourt, on s'écrite et
Reclame votre justice. Dans le tems la
charrette fait ses efforts pour se sauver.
Le suppliant se défiant de ses forces
prend le charretier aux cheveux, voyant
son crime.
Le charretier porte plainte devant vous,
Il fait assigner des témoins affidés, de genre

FF 808/5, procédure # 112.

pièce n° 6, requête de joint aux charges (page 3/13 – image 3/12)

qui vivent de la charité des ^{1. Dames} Religieuses.
Le Supplieant porte desoufferte sa plainte
sur les Informations Respectives, Il
Intervint de vobis de fait ouij, Jean
portes et le Supplieant Rendent leur
audition, portes Conclut a la capitulation
de la procedure faite par le Supplieant
Et a ce que Rejetant les qualifications
Innoces dans son Interrogatoire Il soit
Condemne' aux peines de droit Et Interdit
Cent livres de dommages
un pretendu fuidie des Dames Religieuses
dusae Intervient dans cette instance, Il
Conclut aux memes fins que portes et
Requiert desouffertes un Reglement portant
Inhibition, et deffenses aux habitants de
la ville parorgamissieres de placer devant
La porte de leur maison aucune charge
a peine de cinquante livres.
Ce qu'il y a de plus blizible dans cette
Instance Cest de voir un fuidie se metre
au lieu et place d'un maître qui gouverne
Laquerelle desouffertes, et qui en ornant
Le Raisonnement de sa bellequetle du serbiage

FF 808/5, procédure # 112.

pièce n° 6, requête de joint aux charges (page 4/13 – image 4/12)

qui luy est — propre et particuliere
attribue au Suppliant de l'ormes
qu'il a ignorez. — jusqu'au moment
que le siinde le a traduit.

Ce siinde luy a avancee que le
suppliant a dit a portos tu seras qe endu
Gongre, Ce mot Mis dans l'obliquette
du siinde luy fait la plus belle l'apre
Comme luy etant Convenable, mais luy
l'attribuant au suppliant le siinde a
mal Mis Gongre.

Ce siinde ignore que pour être de un
partie dans un procez. Il faut justifier
de l'interet particulier qu'on a
dans l'instance de la legitime
qualite de la laquelle on intervient, et
du pouvoir donne d'intervenir, ces deux
qualites manquent a ce pretendu siinde
des dames Religieuses. Il doit être
donné de son intervention par fins de
non valoir, Il est hure moins, personne
legitime pour demander des reglemens,
L'ordonnance de mil sept cent cinquante
neuf ne parle que de Ganes, et seizes

FF 808/5, procédure # 112.

pièce n° 6, requête de joint aux charges (page 5/13 – image 5/12)

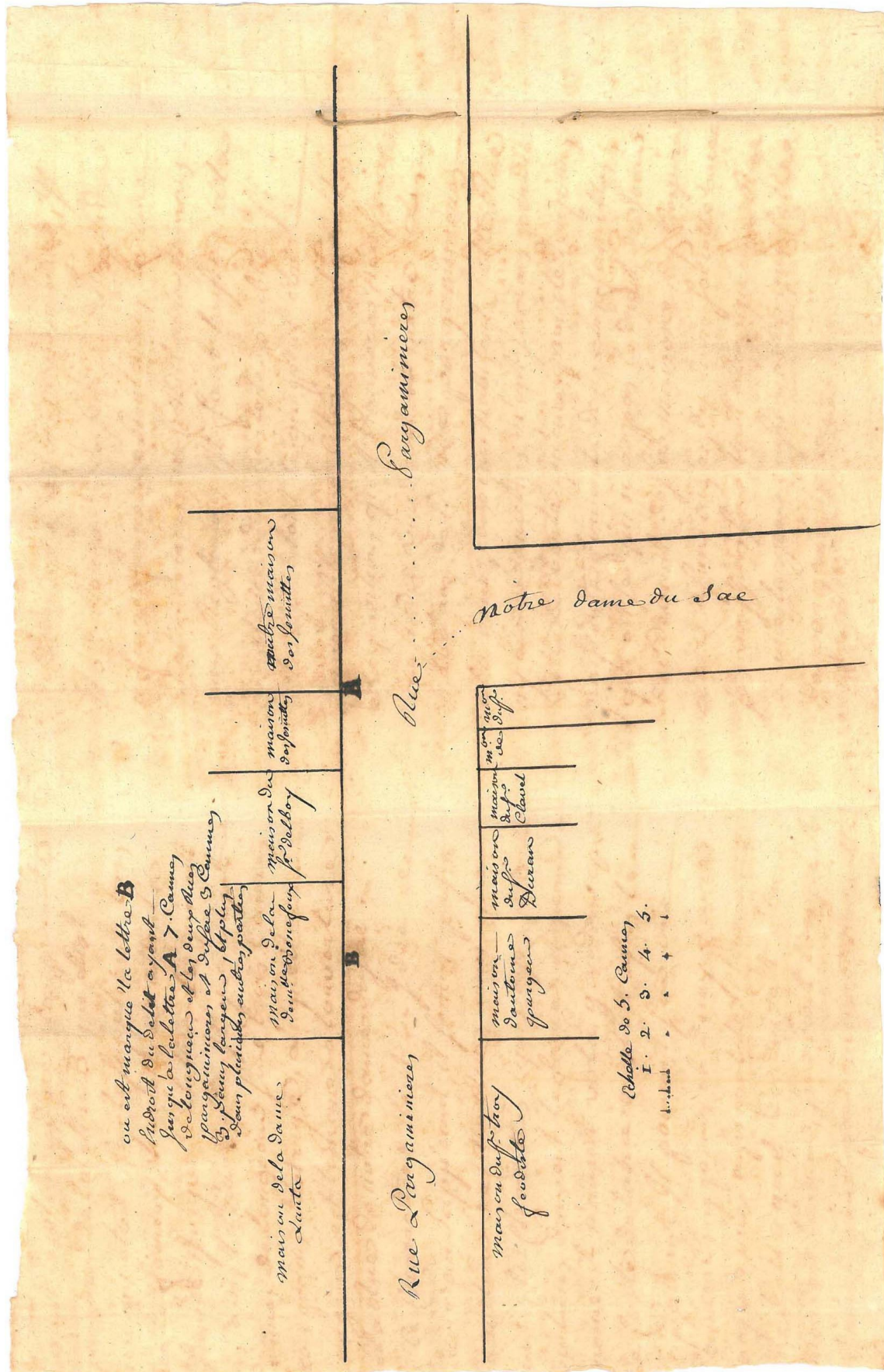
devoir qu'on en masonnerie, Il
estoit reserve' a le syndic d'haizer
a faire faire de reglemens In une
matiere ou il ne contribuera jamais
aux Reglemens, Il faut laisser a la
vigilance d'unis de terre public si
attentif about ce qui peut etre
favorable aux citoyens a faire les
Requisitions qu'il trouvera necessaires
Le syndic voudroit mettre des
habitans de la rue par unanimites
a la gene; ceux qui habitent cette rue
ny leurs ancetres n'ont jamais perdu
cette liberte qu'une probite toujours
raisonnable founte dans les familles;
qui est se qui n'a pas le droit de jouir
de devant des maisons, de respirer
dans a son aise, de faire societe avec
ses voisins sur tout lorsqu'une rue
a une largeur aussi vaste que celle
de par unanimites.

[Signature]

[Signature]

FF 808/5, procédure # 112.

pièce n° 6, requête de joint aux charges (page 6/13 – image 6/12)



FF 808/5, procédure # 112.

pièce n° 6, requête de joint aux charges (page 7/13 – image 7/12)

suivant le plan adossé à la présente
à prendre de la lettre B qui est le
lieu où étoit assis le supplicant lors
que le fameux charretier attenta
à faire, jusqu'à la lettre A qui est
vis à vis la rue du fae Il y a sept
cannes de longueur sur trois cannes
trois paans de largeur, laquelle
longueur est la même à l'ouverture
de la rue de notre dame du fae
si le charretier n'eut eu l'idée de
nuire au supplicant, il seroit passé
au milieu de cette rue, ainsi que
toutes les charrettes qui passent de
cette rue, doivent le faire, et quand
même il n'auroit voulu garder que
de sorte de la rue où étoit assis le
supplicant Il pourroit sur une
cannes cinq paans et demy faire
passer une aussi petite charrette
que celle qui se conduiroit sans
border le mur, sur tout lorsqu'il
n'étoit gêné par aucune charrette


FF 808/5, procédure # 112.

pièce n° 6, requête de joint aux charges (page 8/13 – image 8/12)

qui le precede, ou qui marche a
son niveau.
Cet affectation marquée de la
charrettes ne mente telle pas
Reprochement au prejudice de
Reglement, Il marcha le long des
niveau, Il affecte de prendre sept
Cannes et demy de latitude pour
prendre le contour necessaire qui
doit le conduire a l'abue de notre Dame
du fae tandis qu'a une Cannes et demy
de latitude avec une aussi petite
charrette que la Seine a le d'avec
un seul cheval il pourroit faire le
Contour necessaire, et quand meme
le charrettes auroit suivi le long du
niveau jusqu'a l'embouchure de l'abue
du fae il estoit impossible qu'il peut
tourner sa charrette sans gagner une
Cannes avant l'embouchure de la dite
du fae, le milieu de celle de parangamiers
pour éviter que le dernier de sa charrette

FF 808/5, procédure # 112.

pièce n° 6, requête de joint aux charges (page 9/13 – image 9/12)

ne donnaat Contre lo'neur et ne
L'impeschat de tourner, C'estoit donc
un vray Caprice de la part de le
Charretier, et un Intetement qui
merite Reprehension soit pour
arrestes a l'aveu de ses l'utreprizes que
L'expresident du s'indice semble vouloir
authoriser, soit pour fournir un
Exemplaire aux autres charretiers qui
a L'instar de portes se procuroient
authorises a travers les habitans
de cette ville et a les offices. 
Considere Plura avec Grace
Mesieurs sans avoir regard a
la plainte, Information Intiere
procedure de portes, et a l'asupant,
Rejettant l'intervention du s'indice
des Dames Religieuses du sac tant
pas fins des non valoir quantes
voies, et moyens de droit, ou
Cequit Resulte de la plainte

FF 808/5, procédure # 112.

pièce n° 6, requête de joint aux charges (page 10/13 – image 10/12)

Information, l'inter procedure
du suppliant, et de l'interrogatoire
des portes, Rejetant les califications
sans avoir lyard aux fins et conclusions
pas luy priez le condamner a une
Reparation d'honneur proportionnée
a l'injure faite au suppliant a
Cinq Cent livres pour estre donnees
aux pauvres ainsi qu'il plaira a la
Cour de Arbitres, Et faire inhibition
Et deffenses aux portes de se dire en
sous plus grande peine et Condamner
tant le suide que les portes solidement
aux depens et fairees bien

Touche
/

Le treize septembre 1764 -
signifié a m. - joint aux charges -
cathala avocat de - signifié d'appointe
partie baille copie - Ce 13
Kozies
Tabardie Capitou

FF 808/5, procédure # 112.

pièce n° 6, requête de joint aux charges (page 11/13 – image 11/12)

a Cathala

15^e jh 1764

Bouchy

Requête Desfroy

FF 808/5, procédure # 112.

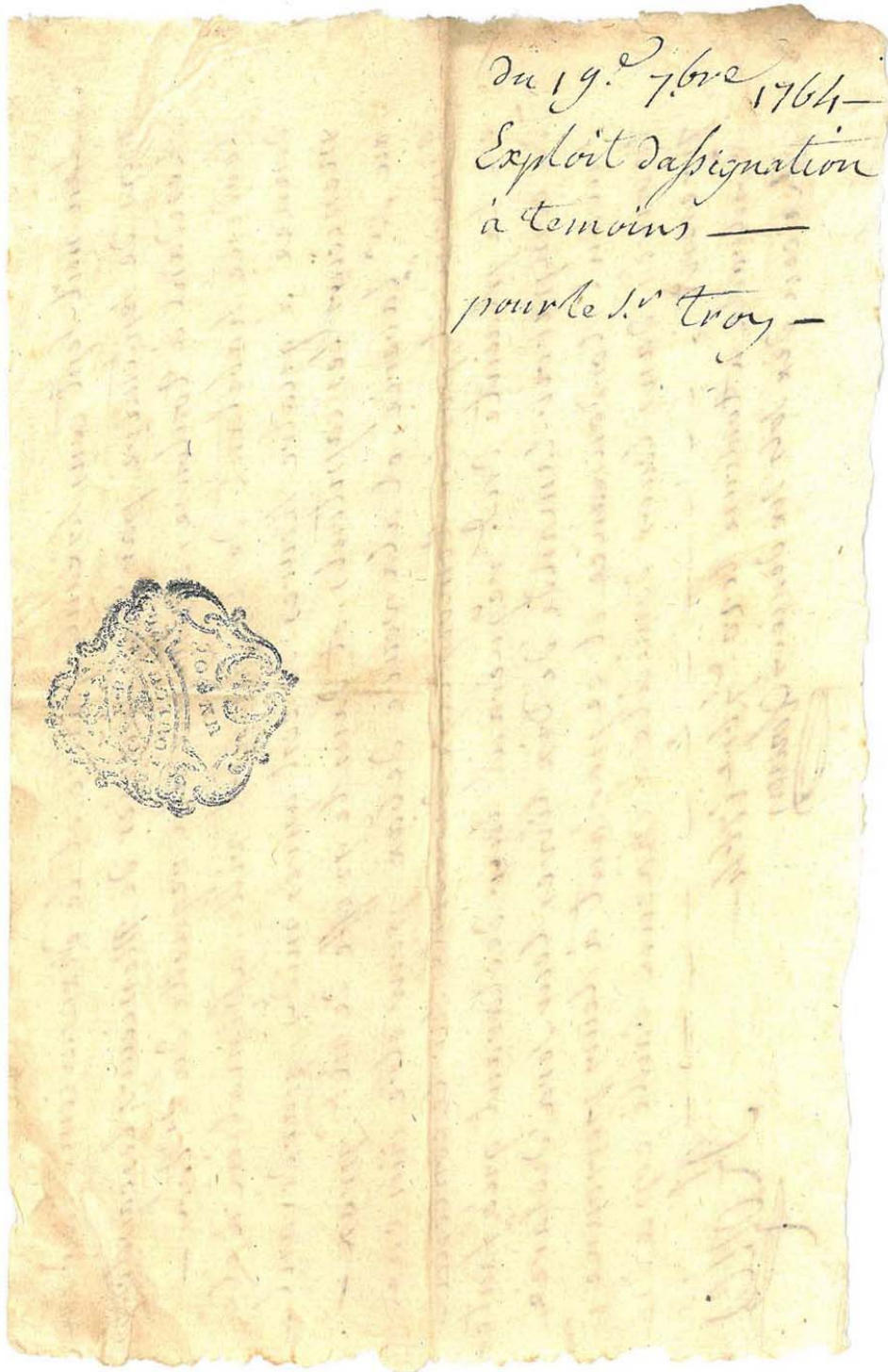
pièce n° 6, requête de joint aux charges (page 13/13 – image 12/12)

Pièce n° 7,
second billet d'assignation
à venir témoigner,
19 septembre 1764

L'an mil sept cens soixante quatre et le dixneuvieme jour du
mois de septembre par Nous huissier de Messieurs les capitouls
Residant à Toulouse, Soisigné ala requette du s.^r Troy -
ferriste habitant de la present ville, assignation a été
donnée à quatre heures de cest après midy, par devant
messieurs les capitouls, et dans le greffe de m.^s prax -
au s.^r Laberie, et ala veuve Debax pour estre cités en
temoin et porter temoignage de verité sur le contenu
en la plainte dud. requérant leur declarant qu'a faute
de comparoir l'amande de Dix livres leur sera declarée
suivant l'ordonnance et ce parlant à leurs personnes
trouvés dans leurs domicile à chacun baillé copie du
present -
Contrôle a Toulouse le 20.^e 7bre 1764
Or ceu dix sols six deniers *Prax*

Kojics

FF 808/5, procédure # 112.
pièce n° 7, billet d'assignation (recto – image 1/2)



FF 808/5, procédure # 112.
pièce n° 7, billet d'assignation (verso – image 2/2)

Pièce n° 8,
cahier de continuation d'inquisition,
19 septembre 1764

[à noter que la page 7, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]

Continuation
d'information



Dudixième vaine
septembre mil sept
Cent soixante quatre

anne gardel veuve de Françoise, âgée de
quarante huit ans ou environ habitante de
Lapremontville, Nue pergaminier, tencin-
assignée a sadroquette duf. troz feu diste pas
l'exploit de eijand'uy fait par Rojers huis
Commelle a fait a parois de la Coppe ouye
moyenant serment pas elle q'ete jamais mis
perce p'oye p'ode la sainte Evangille a p'rouver la t're dite
sainte

Interrogée sy elle est parante alliee a quel
digne f'evant ou domestique Dancuse Des parties
Lademe

En sur le contenu l'indasdroquette l'implante alle
L'ant amot le donnee a l'audre

De pose que de vingt neuf vaine avoit demie
L'ant apise devant sapate via avia avia
maison ou l'ente Lademe. 607 Nue pergaminier
elle vit venir du cote de garone de parois de
L'ant

2.^e page

Dames Religieuses d'usage Chargé d'une barrique
deau conduit par le jardin des Dites
Religieuses, la femme dedit Tardines faisoit
grasse dedit Charriot sur le côté gauche
de la rue luvant de garone, le fort près
d'un méu de la maison de l'aditte Roy, d'vant
laquelle maison étoit assis le plaignant
l'aditte Roy la veuve femme, le plaignant
cria de quelque chose audit Charriot de faire
grasse Semiteu de la rue a son Charriot
a qui dedit Charriot Respondit quelque chose
que l'adipante n'entendit pas, le plaignant
Il continua de faire grasse dedit Charriot
d'un méu Cote de la rue le apres l'heure plus
de méu ce que voyant le plaignant la veuve de
deux dites femmes qui vint avec luy se
leverent promptement l'importer l'uno
Chaise l'aportèrent autant qu'ils purent
au méu, tenant dedit Roy les deux Chaises
l'un d'ais, sans quoy ils auroient été
Combustibles

Lorsqu'il passa ledit Charriot, la saditte
roy voyant qu'il n'avoit pas été aussy surté pour
se lever, ledit Charriot renversa la
Chaise. Lequel fil tomba la saditte roy a
la nuverse, le lui tombant elle se donna un grand
Coup de tête contre le mur, l'effet dans
l'instant sans connoissance, ce que ledit roy
voyant et voyant ensuite parut vers la
Charrette se fait aux Cheveux le la tête
le roy disant que s'il avoit tué cette femme
il seroit pendu, le cria même aux voisins
3. le prince d'Alsie Cherche de quel, le ensuite après que
de plaignant fut la tête ledit Charrette la
deposante lutandit qu'il se plaignoit d'avoir
été blessé a une jambe par une roue dudit
Charriot, lequel qu'il avoit desabonné ou bar-
desaditte tombe a laquelle il diroit avoir
été blessé, le plus n'adit favois

Lecture a elle faite de sa deposition elle
y a restitué, nequire designes l'effy elle veut
taxe, adit ne favois signes au mesme l'oise taxe

Carbur. Loff.
L. V. R. D. G. G.

Francois Labrie, age de vingt Cinq ans
ou environ facturier demeurant habitant
de cette ville, Rue parigaminiere, Amoin-
afrigue a la Requette le par même exploit
que denu comme il a fait apparoir de
La Copie, ou moyenant serment par
Luy presté devant nous sur sa sainte
Evangille a prouvé le tui Dix Savrite

Interroge si luy parant allié a quel
degré fructueux ou domestique d'aucune de
parties de d'ici

Et sur le contenu de la dite Requette
en plainte a luy sur mot amol li donnée
a l'interdiction

Depose que l'vingt neuf forme sont
d'ici et a d'ici. Et sur sur son dernier
de sa maison, Il l'interdit de beaucoup du
d'ici et a d'ici veni a sa Rue Il vit que
Labrie Labrie

plusieurs personnes importoit Lanommée
de Roy Cher Elle li que son dirait quelle
avoit été renversée a terre li que son li
que C'estoit par l'imprudence du Jardinier
des Religieuses De Notre D. de La Rue du fac
qui l'empoussant Le charriot avec lequel
Il voyture se au grand usage des dites
dames Savoir renversée a terre li avoit
le page froiné au grand de sa jambi se plaignant
ce que ledit se plaignant sur fil vois son
fuite, ajoute que se plaignant ayant ouy
dire d'une que se déposant que ladicte Roy
avoit domé de la tête l'atombant li quelle
estoit sans aucun mouvement tout se quarties
l'ans alarmé fu se compte de ladicte Roy
se plaignant qui ledit Jardinier aux
cheveux li sans aucunoin sur faire aucun
mal, li l'ans allé Cher ladicte Roy Il trouva
qu'on savoit mise au dit li que des femmes
sur odasinoit ladicte avec de l'audoir
Labrière Labrière

FF 808/5, procédure # 112.

pièce n° 8, cahier de continuation d'inquisition (page 5/8 – image 5/7)

L'adversaire fut tant aperçeu que Laditte
Doy avoit une Contusion derrière Latete
de Lagronius d'un coup de pigeon, le plus
nadir favoir.

Lecture a soy faite de la deposition
Moyennant lequel des figures le fil veut
taxe a dit ne vouloit taxe l. a figure

bezaqz Labrière Labrière L. P. X. D. G. P.

19^{me} 7^{me} 1764.

Continuation
d'information
Pour Le S^{me} Roy

FF 808/5, procédure # 112.

pièce n° 8, cahier de continuation d'inquisition (page 8/8 – image 7/7)